

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**VICTOR PEY CASADO ET
FONDATION ESPAGNOLE PRÉSIDENT ALLENDE
contre
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**
Affaire N° ARB/98/2

D21

Tableau chronologique, portant sur le fond et la compétence,

énumérant les faits dont il est question dans les documents produits par l'État du Chili le **12 novembre 2002**, sans inventaire ni traduction.

Dossier de plaidoirie

Washington, le 5 mai 2003

LA DÉPOSSESSION DE L'INVESTISSEMENT DE M. VÍCTOR PEY DANS CPP SA ET EPC Ltée.

CHRONOLOGIE

Date	Faits	Moyen de preuve	Défenderesse
11.09.1973	<p>Coup d'État. La forme représentative de Gouvernement est abolie <i>de facto</i> Occupation <i>de facto</i> du journal CLARIN et des biens de CPP SA, y compris les 2 presses. Le Journal ne peut pas être publié. Le Chef de l'État est assassiné. Les troupes soulevées font arrêter le Gouvernement légitime et déclarent l'État de Siège. Arrestations et assassinats massifs de partisans du Gouvernement. Une proclamation publique convoque M. Pey au Ministère de la Défense</p>	<p>Témoignage judiciaire du Directeur du Journal CLARIN sur l'occupation des bâtiments et le maintien en place de la rotative GOSS dans les fondations (pièce C47)</p> <p><u>Mémoire</u> du 27.3.1997 (Décret-Loi N° 1, pièce N° 1, Acte de Constitution de la Junte Militaire de Gouvernement).</p> <p>C246 Décret-Loi N°3 déclarant l'État de Siège (il sera prorogé jusqu'au 11.3.1978 et rétabli entre le 7.11.1984 et le 6.6.1987</p> <p>C113 (témoignage de M. Osvaldo Sainte-Marie, point 30)</p> <p>C1, C2 (rapports des NN.UU. sur les crimes commis par des fonctionnaires du Régime <i>de facto</i>)</p> <p>C50</p>	<p>La défenderesse passe sous silence ces faits et ses conséquences juridiques.</p>
12.09.1973	<p>Déclaration de l'État de Guerre.</p> <p>Les membres du Gouvernement et les conseillers du Président Allende qui sont arrêtés sont torturés et plusieurs sont assassinés.</p> <p>Les partisans du Gouvernement</p>	<p>Faits notoires</p> <p>Décret-Loi N° 5 (C247) déclarant que l'État de Siège « <i>doit être compris comme État ou période de Guerre aux effets de l'application des peines propres à ces temps que dispose le Code de Justice militaire et les autres lois pénales et, en général, à tous les autres effets de ladite Législation. [État de guerre a été prorogé le 11.9.74 sous</i></p>	<p>Proclamation militaire N°19: elle enjoint à M. Pey et à d'autres Personnes de « <i>se rendre</i> » au Ministère de la Défense. Sinon ils se mettent en marge de la Junte avec les conséquences qui s'ensuivraient. La défenderesse passe sous silence ces faits et leurs conséquences au plan juridique en ce</p>

	constitutionnel sont traités en « ennemis », ce qui entraîne la perte automatique de la nationalité chilienne.	<i>forme d'État de siège au niveau de Défense Interne] »</i> [L'État de Guerre a été prorogé le 11.9.74 sous forme d'État de Siège en grade de Défense Interne] L'art. 6(3) de la Constitution de 1925 , en vigueur, énonçait que la nationalité chilienne se perd « <i>par le fait de prêter ses services durant la guerre à des ennemis du Chili ou de ses alliés</i> » (Vid. la Constitution dans la pièce annexe à la communication du 28.08.98, et la Consultation juridique de Me. Araya du 10.02.03)	que M. Pey serait privé des bénéfices de la CDN et dépossédé de son investissement
13.09.1973	Assassinat et « disparition » d'une vingtaine de conseillers du Président Allende, dont M. Jaime Barrios, ancien Gérant de la Banque Centrale	Faits notoires	La défenderesse passe sous silence que tel aurait été le sort du propriétaire du Journal CLARIN, M. Pey, s'il s'était rendu au Ministère où il était convoqué par Proclamation militaire
14.09.1973	M. Pey se réfugie à l'Ambassade du Venezuela	C137 (déclaration du Ministère de la Défense Nationale) C113 (point 29)	Elle falsifie la date de départ de M. Pey du Chili, l'avancant au 27 août 1973 (pièce N° 21 annexe au Contre-Mémoire du 3.2.03)
17.09.1973	Le nouveau Gouvernement refuse tout passeport à M. Pey pour quitter le pays	Décret-Loi N° 13 établissant la compétence des Cours Martiales de temps de guerre aussi longtemps que sera en vigueur l'état de siège (pièce C248)	
21.9.1973	Par l'intermédiaire de M. Ovalle, MM. Venegas et Gonzalez offriront au Gouvernement de « leur » exproprier « leur » 66% d'actions dans	La nomination de M. Ovalle figure dans le Procès-Verbal n° 7, point 7, de la réunion de la Junte Militaire de cette date.	La Junte Militaire nomme l'avocat Jorge Ovalle membre d'une commission chargé de rédiger une nouvelle Constitution M. Emilio Gonzalez estimait la valeur de

	CPP SA pour 3.000 millions d'escudos		CPP SA à la fin de septembre 1973 en 3.500.000.000 escudos, équivalent à 6.5 millions US\$ ¹
28.9.1973	Le Gouvernement désigne un journaliste, M. Ernesto Escudero, délégué du Gouvernement dans EPC Ltée., éditrice du Journal CLARIN	Décret N° 724, du Ministère du Travail (JO 23.10.1973). Pièce C281 La seule mission confiée à M. Escudero est d'assurer le paiement des salaires correspondant au mois de septembre 1973 aux travailleurs du Journal CLARIN.	Le nouveau Gouvernement envisage que CLARIN puisse reprendre ses activités dans un avenir proche Le Préambule de ce Décret dispose que celui-ci est édicté « <i>étant donnée la nécessité de mettre en marche les activités de plusieurs entreprises paralysées</i> ».
1.10.1973	Début de la phase N° 1 de dépossession de M. Pey. Elle passe par la sollicitation d'une collaboration de la part de M. Dario Sainte-Marie. Intrusion des services secrets de l'Armée dans le bureau de M. Pey rue Agustinas (Santiago), qui était aussi le siège de l'entreprise SOCOMER (propriété des frères Víctor et Raoul Pey).	La date de cette perquisition figure dans la Communication Secrète du Ministre des Biens Nationaux du 11.11.1977. (pièce N° 20 annexe à la Requête d'arbitrage) Cette pièce a été produite le 12.11.2002, sans traduction. La participation des services secrets dans la dépossession de M. Pey a été attestée dans l'ordre signé par Pinochet le 5 juin 1974 (produite le 12.11.2002, sans traduction) et dans C87 et C84	Les Services d'Information militaire saisissent illicitement tout ce qu'ils trouvent dans le bureau de M. Pey rue Agustinas, y compris les documents et titres liés à l'achat et vente de CPP S.A. à M. Dario Sainte-Marie.
6.10.1973	Phase N° 1 de l'opération de dépossession	Le général Bonilla explore avec Osvaldo, membre du Directoire de CPP S.A., la possibilité que le journal	Pièce produite par la défenderesse le 12.11.2002, à la demande du Tribunal

¹ Cfr. la déclaration de M. Gonzalez du 13 novembre 1974, page 2, figurant dans le dossier de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago (pièce N° 67 du Contre-Mémoire du Chili du 3.2.2003). Le taux de change du escudo par rapport au dollar figure dans l'annexe N° 4 au Rapport d'expertise « d'Alejandro Arráz & Asociados. »

	Le Général Bonilla, Ministre de l'Intérieur, reçoit M. Osvaldo Sainte-Marie, gérant de CPP S.A.	CLARIN soit autorisé, à la condition de soutenir le Gouvernement. Osvaldo demande que soit restituée la propriété de Dario à San José de Maipo, investie par des troupes et saccagée	arbitral, sans la traduire, pas plus que les autres pièces relatives à la phase N°1 de l'opération de dépossession
8.10.1973	Phase N° 1 de l'opération de dépossession. <u>Le Général Bonilla</u> autorise Juan Kaiser, beau-frère de Dario, à occuper et à fermer la propriété de ce dernier à San José de Maipo Décret-Loi n°77 du 8.10.73 déclarant illicites et dissous les partis politiques partisans de la forme républicaine et représentative de Gouvernement, et en confisquant les biens	Pièce produite par la défenderesse le 12.11.2002, sans la traduire. Cette pièce est signée par l'aide du Général Bonilla, Ministre de l'Intérieur Mémoire du 17.03.1999, annexe N° 19	
11.10.1973	Le Gouvernement continue à refuser tout passeport à M. Pey, réfugié à l'Ambassade du Vénézuéla	Décret-Loi N° 81 (pièce C249) dont l'application signifiait pour M. Pey qu'il ne bénéficiait plus de la CDN : 1) le refus du passeport (art. N° 1) sous prétexte qu'il ne s'était pas rendu aux troupes insurgées selon la Proclamation N°19 ; 2) l'interdiction d'entrer en territoire chilien sans la permission du Ministre de l'Intérieur (art.3) du fait qu'il s'était réfugié à l'ambassade du Vénézuéla, sous menace d'avoir à comparaître devant une cour martiale habilitée pour les temps de guerre, et d'être condamné à mort (art N°4)	Faux Afin de nier le refus du passeport à M. Pey l'État du Chili a affirmé que M. Pey aurait disposé d'un passeport chilien en vigueur le 23.11.1973) Contre-Mémoire du 3.2.03, Section IV.D.3). M. Pey a produit la preuve de la fausseté de cette allégation dans la pièce C252
Octobre 1973	Phase I de l'opération de dépossession Messieurs Venegas ,	Témoignage de M. Ovalle du 18.11.2002, pièce N° 84 du Contre-Mémoire du 3.2.2003	Début de l'opération menée par des proches du Général Leigh pour s'approprier les biens de

	<p>puis M. González demandent les services de l'avocat Jorge Ovalle, conseiller du général Leigh, Commandant en Chef de la Force Aérienne et l'un des quatre membres de la Junte Militaire</p>		<p>CPP SA avec la collaboration de MM. Venegas et Carrasco. Mais ces derniers ne détiennent pas les titres originaux et sont donc dans l'incapacité de les transmettre à des tiers. Les écritures qu'ils signeront à cet effet les 5 et 6 novembre 1974 ne sont pas valables à cet égard (vid. <i>infra</i>)</p>
20.10.1973	<p>Phase I de l'opération de dépossession Décret-Loi N° 93 portant expropriation du siège du Journal CLARIN rue Galvez.</p> <p>Cet immeuble figure inscrit au Bureau des Hypothèques au nom de CPP SA. (annexe N° 13 à la Requête d'arbitrage).</p> <p>Néanmoins ce Décret en attribue la propriété à EPC Ltée.</p> <p>Les Autorités ont préféré ne pas soulever, le 20.10.1973, la question de la propriété de CPP SA qu'elles savaient appartenir à M. Pey, réfugié à l'Ambassade du Vénézuéla, et</p>	<p>Ce Décret figure dans le Mémoire du 17.3.1999 (annexe N° 3).</p> <p>Le siège du Journal CLARIN est affecté comme siège des Tribunaux Militaires « <i>qui manquent d'espace et accomplissent un travail important</i>»</p> <p>La DINA², qui avait en sa possession les titres saisis à M. Pey le 1.10.1973, ne les a remis au Conseil de Défense de l'État (CDE) que le 20.9.1974 (voir <i>infra</i>).</p> <p>Le CDE ne rendra public qu'il a en sa possession les titres de propriété de M. Pey sur CPP SA que le 3.02.1975 (pièces C8 et C81-C87), c'est à dire après avoir bâti l'alibi pour le confisquer en application du Décret-Loi N° 77, de 1973. L'État a tout tenté avant de s'y résoudre, car le maillon « Pey fiduciaire de Allende » était non seulement</p>	<p>FAUX</p> <p>Depuis le 1.10.1973 les autorités avaient en leur possession les titres saisis dans le bureau de M. Pey prouvant l'investissement en devises de ce dernier dans CPP SA., titulaire de 99% d'EPC Ltée</p> <p>L'État du Chili ayant privé M. Pey des bénéfices de la CDN et donc de la double nationalité, CPP SA était devenu une entreprise propriété d'un étranger.</p> <p>En occultant les titres de propriété de M. Pey et en attribuant l'immeuble de la rue Galvez à EPC Ltée l'État chilien évitait de payer à M. Pey l'indemnisation prévue dans le Décret-Loi N° 93 et, également, l'image d'avoir exproprié un investissement étranger. Entre-temps</p>

² La DINA a été créée et a commencé à agir pendant la première moitié d'octobre 1973, le Décret-Loi N° 521 la régissant date de 1974

	<p>simplement laisser toutes, les opérations initiales se faire contre l'Entreprise Journalistique CLARIN Ltée le temps de mettre au point la stratégie de dépossession de M. Pey.</p>	<p>a) faible dans sa vraisemblance (d'où tous les interrogatoires et la campagne médiatique de désinformation) b) mais en plus, même si cela était avéré, sans conséquence réelle sur l'identité de l'acquéreur, qui demeurait M. Pey ; c) sauf si une opération illégale pouvait être démontrée à l'égard du contrat d'achat de CPP SA par M. Pey (ce qui n'était pas le cas, comme l'État du Chili l'avait constaté entre la date de la saisie des titres de M. Pey (le 1.10.1973) et celle du Décret N° 165 de confiscation de CPP SA (10.2.1975), après que M. Dario Sainte-Marie ait traité par le mépris l'offre faite le 22.2.1974 d'annuler la vente du Journal –pièce C9. L'obligation d'opérer par le biais d'une confiscation indistincte de tous les biens de M. Pey --en en soustrayant ultérieurement ses épargnes-- illustrera cette faiblesse. Ne parvenant pas à motiver l'application du DL N°77, la confiscation devra procéder en rasant les murs afin de ne pas apparaître pour ce qu'elle était : dépourvue de tout fondement.</p>	<p>les service secrets cherchaient la voie de convaincre M. Dario Sainte Marie d'annuler la vente de 1972. De leur côté, les hommes proches du Général Leigh se servaient de MM. Venegas et González pour s'approprier des biens de CPP SA. au moyen d'un accord avec le Gouvernement militaire. Ne pouvant vendre les actions, du fait qu'ils ne les avaient pas et avaient signé leur transfert, MM. González, Venegas proposeront au Gouvernement par l'intermédiaire de M. Ovalle d'exproprier « leur » 66% au moyen d'une indemnisation de 3.000 milliards d'escudos (environ 6 millions d'US\$, cfr la déclaration de M. Gonzalez le 13.11.1974, pièce C276 et D20, page 81)</p>
23.10.1973		<p>Publication au Journal Officiel du Décret N° 724, du 28.9.1973, du Ministère du Travail, confiant à M. Escudero le soin d'assurer</p>	<p>Le nouveau Gouvernement envisage que le Journal puisse reprendre ses activités</p>

		le paiement des salaires correspondants au mois de septembre 1973 aux travailleurs du Journal CLARIN Pièce C281	dans un avenir proche Le Préambule de ce Décret dispose que celui-ci est édicté « <i>étant donnée la nécessité de mettre en marche les activités de plusieurs entreprises paralysées</i> »
27.10.1973	Le Gouvernement délivre à M. Pey un sauf-conduit pour le trajet de l'Ambassade du Venezuela à l'aéroport de Santiago et le lui retire avant son départ vers Caracas. M. Pey a quitté le Chili sans passeport et sans aucune pièce d'identité, en situation d' <i>étranger</i> , selon les termes du Décret N° 676 de 1966 ³ . M. Pey est interdit de rentrer au Chili sous peine de se voir appliquer le Décret-Loi N° 81, du 11.10.73	Déclaration de M. Pey devant le Tribunal arbitral le 29.10.2001 -C13 à C15 ; -C49 (décision du Juge de Santiago, du 6.12.1975) ; -C143 (Décret N° 676, du 15 février 1966, réglementant le régime des Passeports en vigueur en 1973) C88 -Arrêts de la Cour Suprême des 31.10.89 (C92), 19.01.2000 (C94), 25.07.1988 (C147); 8 janvier 1993(C149, votes particuliers) assimilant refus du passeport et méconnaissance de la nationalité	<u>Faux</u> L'État du Chili a affirmé que M. Pey disposait d'un passeport chilien en vigueur après le 11.09.1973 (Contre-Mémoire du 3.2.03, Section IV.D.3). La preuve de la fausseté de cette allégation figure dans la pièce C252
12.11.1973	DL N° 128 complémente le DL N° 1 de 1973 : la Junta de quatre généraux assume les Pouvoirs Constituant, Exécutif et Législatif.	Pièce N° 2 annexe au <u>Mémoire</u> du 17.3.1999.	
17.11.1973	Des interférences dans la phase N° 1 de dépossession.	Pièce produite par la défenderesse le 12.11.2002, à la demande du Tribunal	

³ Pièce N° 15 annexe au Rapport de M. Santa María, expert du Chili.

	Osvaldo Sainte-Marie apprend que la maison de Dario à San José de Maipo a été occupée de nouveau et transformée en enceinte militaire	arbitral, sans la traduire.	
23.11.1973	M. Pey voyage à Lima avec un passeport d'urgence du Vénézuéla et donne une procuration à son frère Raoul pour les affaires concernant l'entreprise SOCOMER, dont ils étaient copropriétaires	M. Pey se fait porter de Santiago le passeport chilien N° 014078, délivré le 2.10.1967, périmé le 12.12.1971, et un Notaire accepte de l'identifier sous le N° de ce passeport Pièce C252	Faux Dans le Contre-Mémoire du 3.02.03 (pp. 263-264 et annexe N° 18), la défenderesse a prétendu que ce passeport aurait été en vigueur. La preuve de la fausseté de cette allégation figure dans la pièce C252
26.11.1973	Osvaldo Sainte-Marie demande au Secrétaire Général du Gouvernement, colonel Pedro Ewing, la restitution de la propriété de Dario à San José de Maipo	Pièce produite par la défenderesse le 12.11.2002, sans la traduire.	Le Secrétaire Général du Gouvernement, Colonel Pedro Ewing, était un membre de la DINA. Le Chef de cette dernière était Pinochet.
Octobre 1973	Projet alternatif du général Leigh. MM. Venegas et González offrent leur coopération au Gouvernement à travers M. Ovalle, conseiller du général Leigh, Commandant en Chef de la Force Aérienne et membre de la Junte de Gouvernement. MM. Venegas et González offrent ainsi au Gouvernement tout ce que celui-ci pouvait leur	Afin de « transférer » les actions de CPP S.A. à des collaborateurs du général Leigh, MM. Venegas et González étaient tenus de feindre les avoir achetées. Par contre le Gouvernement et la DINA qui ont sous leur contrôle les actions saisies à M. Pey le 1.10.1973, envisagent dans un premier moment de proposer à M. Dario Sainte-Marie d'annuler la vente à M. Pey	M. González déclarait à la Police le 29.10.1974 (voir <i>infra</i>) que M. Ovalle était son avocat « depuis un an. » La défenderesse reconnaît que M. Ovalle avait été contacté par M. Venegas peu après le 11.09.1973 (annexe N° 84 au Contre-Mémoire), et qu'il avait été le médiateur entre MM. Venegas et González et le Gouvernement (point h).

	demander pendant la phase N° 1 de dépossession de M. Pey : mettre les biens de CPP SA sous le contrôle de collaborateurs du général Leigh (cfr les points d) et g) du témoignage de M. Ovalle, pièce N° 84 du Contre-Mémoire du 3.2.2003)		Or M. Sainte-Marie avait vendu CLARIN à son ami M. Pey parce que ce dernier lui assurait la continuité de la ligne éditoriale démocratique du journal. Il est clair qu'après le 11.9.1973 le Gouvernement n'a pas reconnu à MM. Venegas et González la capacité de négocier la ligne éditoriale de CLARIN aux fins de permettre sa publication
26.11.1973	M. Osvaldo Sainte-Marie demande au Gouvernement que restitution soit faite à son frère Dario de la propriété de San Jose del Maipo, occupée par les troupes insurgées depuis le 17.11.1973	Pièce produite par la défenderesse le 12.11.2002, à la demande du Tribunal arbitral, sans la traduire.	La défenderesse occulte ce fait en ne traduisant pas la pièce qui le prouve.
28.11.1973	La DINA interfère dans la phase N° 1 de la dépossession de M. Pey Entre le 1 ^{er} octobre et le 28 décembre 73, c'est-à-dire dans les deux mois qui ont permis l'examen des documents saisis chez M. Pey, on est passé de l'idée initiale d'expropriation d'une entreprise privée (dont on essayait	<u>FAUX</u> On a attribué la propriété d'EPC Ltée au Parti Socialiste sur la base de l'inscription au bureau des Hypothèques N° 1282, alors que l'on peut lire que cette dernière ne fait absolument aucune référence audit Parti (pièce N° 16 annexe à la <u>Requête</u> d'arbitrage). Dans la pièce N° 16 annexe à la <u>Requête</u> d'arbitrage figure l'inscription au Bureau des Hypothèques du	Le Décret-loi N° 77 est appliqué au Bâtiment « Tribunales », une propriété d'EPC Ltée. dans la ville de Concepción, qui est confisqué sans indemnisation. On remarquera que l'État a confisqué cette propriété sans besoin de fabriquer les prétextes qu'il a créés, avec implication du Président Allende, à partir du 29.11.1974 avec la collaboration de MM. Venegas, González et le

	initialement de faire réapparaître le Journal avec une autre ligne éditoriale) à l'idée de dépossession de M. Pey sans indemnisation (ce qui signifie (a) que l'on mesurait que M. Pey n'allait pas accepter de mettre la ligne éditoriale de son Journal au service des buts d'un Gouvernement non élu, et qu'il était désirable de se débarrasser de Clarin, et (b) que ce serait faisable par le DL 77)	28.12.1973.	conseiller du général Leigh M. Ovale, pour confisquer et dissoudre CPP SA et EPC Ltée le 10.2.1974
3.12.1973	Décret Suprême N° 1726 approuvant la réglementation relative à l'application de l'art. 1 du Décret-Loi N° 77 de 1973	Annexe N° 20 au Mémoire du 17.03.1999	
21.12.1973	Phase I de l'opération de dépossession. La demande d'Osvaldo Sainte-Marie du 26.11.73 est transmise au Ministre de l'Intérieur, général Bonilla	Pièce produite par la défenderesse le 12.11.2002, sans la traduire.	« <i>M. Dario Sainte Marie Soruco sollicite la restitution d'un bien immobilier [constituant] une propriété privée à San José de Maipo</i> »
21.12.1973	Phase I de l'opération de dépossession. Le Ministre de l'Intérieur, général Bonilla, demande au Ministre des Biens Nationaux de restituer à M. Sainte-Marie sa propriété de S. José del Maipo	Pièces produites par la défenderesse le 12.11.2002, sans les traduire.	La défenderesse occulte ce fait en ne traduisant pas les pièces qui le prouvent

27.12.1973	Aucune mesure n'est prise à l'égard de CPP SA	Décret N° 919, du Ministère du Travail, portant modification du Décret N° 724, du 28 septembre 1973 (JO 7.1.1974). Il est confiée au Délégué du Gouvernement M. Escudero d'assurer le paiement des salaires correspondants au mois d'octobre, novembre et décembre 1973 aux travailleurs du Journal CLARIN. Pièce C282	Le Gouvernement continue à envisager que le Journal puisse reprendre ses activités dans un proche avenir. CPP S.A. reste toujours en dehors du mandat conféré à M. Escudero.
29.1.1974	La DINA interfère dans la phase N° 1 de la dépossession. Elle interroge M. Fernando Flores, Ministre du Président Allende, à propos de M. Pey. ⁴ La torture était systématiquement appliquée par la DINA dans ses interrogatoires	Cfr la référence à cet interrogatoire dans Rapport du Conseil de Défense de l'État accompagnant le document intitulé <i>Minuta de Inmuebles pertenecientes a EPC Ltada y CPP SA</i> . Il y demande de les confisquer en leur appliquant le Décret Loi N° 77, de 1973, produit le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans le traduire	
13.2.1974	Interférence dans la phase I du général Bonilla Le Ministre des Biens Nationaux répond au Ministre de l'Intérieur que le sort de la propriété de M. Sainte-Marie relève du Chef de l'Armée	La DINA et le Général Bonilla, Ministre de l'Intérieur, se méfient réciproquement. Fait notoire	La défenderesse occulte la portée de ce fait en ne traduisant pas la pièce qui le prouve, produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal arbitral
15.02.1974	M. Pey voyage à Lima avec le passeport d'urgence N° 23895, délivré par le Vénézuéla le 13.02.1974	Pièce C253, produite en réplique au Contre-Mémoire	Faux L'État du Chili a prétendu dans le Contre-Mémoire du 3.02.03, pp. 263-264 (annexe faux N° 19),

⁴ Le but de ces interrogatoires, qui vont se multiplier, était de constituer une apparence de fondement à l'allégation d'utilisation, par le Président Allende, de M. Victor Pey pour « ses affaires privées ». Ni les « affaires privées » ni « l'utilisation » n'ont jamais existé, d'où la nécessité de ces « interrogatoires ».

			que ce passeport N° 23895, délivré par le Vénézuéla, serait espagnol
20.2.1974	La DINa interfère dans la phase N° 1 de la dépossession. Elle interroge (sous la torture) M. Carlos Jorquera, Secrétaire de presse du Président Allende, à propos de M. Pey.	Cfr la référence à cet interrogatoire dans le Rapport du Conseil de Défense de l'État <i>Minuta de Inmuebles pertenecientes a EPC Ltada y CPP SA</i> . Il y demande de les confisquer en leur appliquant le Décret Loi N° 77, de 1973. Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	
21.2.1974	Le sous secrétaire à l'Intérieur subrogé transmet au sous secrétaire à la Guerre le dossier concernant la propriété de Dario Sainte-Marie à San José del Maipo	Pièces produites par la défenderesse le 12.11.2002, à la demande du Tribunal arbitral, sans la traduire.	
22.02.1974	La DINa interfère dans la phase I du général Bonilla: elle propose à M.Dario Sainte-Marie, par la voie des avocats de l'épouse séparée de ce dernier, d'annuler la vente de CPP SA à M. Pey. Ils informent M. Sainte-Marie que EL MERCURIO a demandé au Gouvernement les puissantes machineries de CLARIN	Pièce C9 On remarquera que l'auteur de cette communication fait état de « nos excellents rapports avec l'H. Junte de Gouvernement » (page 3) et de ce que savait la DINa depuis le 1.10.73 -- que M. Pey avait payé des US\$ à M. Sainte-Marie « <i>au Portugal ...pour la vente du journal</i> » (page 3). La DINa souhaitait déposséder M. Pey, placer les modernes presses GOSS de CLARIN sous le contrôle d'un autre journal et rendre impossible la publication du journal CLARIN	L'authenticité de cette pièce a été publiquement reconnue (pièce C206)

27.2.1974	<p>Phase I de la dépossession de M. Pey. Le Ministère de la Défense soumet a Pinochet la proposition du Ministre Bonilla de restituer la propriété de M. Dario Sainte-Marie</p>		La défenderesse occulte la porté de ce fait en ne traduisant pas la pièce qui le prouve, produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal arbitral
12.3.1974 et 21.3.1974	<p>M. Dario Sainte-Marie fait échouer la phase I de la dépossession de M. Pey ainsi que la 1^{ère} phase de l'opération de la DINA.</p> <p>M. Sainte-Marie n'a pas accepté de collaborer avec la Junte de Gouvernement.</p> <p>Première mesure d'intervention dans CPP SA</p> <p>L'État du Chili commence la phase II de dépossession de l'investissement de M. Pey.</p>	<p>Décret N° 169, du Ministère du Travail (JO 21.3.1974), étendant à CPP S.A. le mandat du Délégué du Gouvernement, M. Escudero, auprès d'EPC Ltée. Pièce C283</p> <p>Dans le Considérant N° 3 de ce Décret N° 169 le Gouvernement affirme qu'aux dates des Décrets N° 724 (28.9.73) et N° 919 (27.12.73) « <i>on ignorait l'existence de CPP SA, une entreprise étroitement liée à EPC Ltée...</i> »</p>	<p>FAUX</p> <p>La prétendues ignorance » de l'existence de CPP SA était impossible. Elle était publique et notoire, dans les écritures, dans les livres de comptabilité des deux entreprises, qui étaient portés par le même comptable⁵ et dans le même bureau du journal saisi par les Autorités militaires le 11.09.1973, et la preuve de l'achat de 100% des titres par M. Pey avait été saisie le 1.10.1973 dans le bureau de ce dernier rue Agustinas. Étant en possession de la preuve que ce dernier était le propriétaire, le Gouvernement l'a occulté pendant qu'il cherchait des voies pour annuler la vente à M. Pey. Il a essayé d'obtenir d'abord la collaboration de M. Dario Sainte-Marie (cfr la pièce C9)</p>
28.03.1974	<p>Phase II de la dépossession de M. Pey</p>	Rapport de la Surintendance aux Sociétés Anonymes du 2 avril 1974.	Début de l'enquête de la Surintendance aux SS. AA. sur le mouvement de

⁵ Cfr la déclaration de M. Carrasco du 6.11.1974

		Il a été produit par la défenderesse le 15.08.2002 à la demande du Tribunal arbitral, mais sans le traduire. La traduction figure dans C180	transfert des actions de CPP S.A
2.4.1974	Phase II de la dépossession de M. Pey	Rapport de la Surintendance aux SS.AA. concernant le transfert des actions de CPP S.A. selon le Livre-Registre des Actionnaires et les pièces annexes saisies dans le siège de l'entreprise: « <i>Concernant les transferts dans lesquels M. Dario Sainte-Marie a agi en qualité de vendeur (27.541-27.545) et comme acheteurs MM. Ramon Carrasco P. et M. Jorge Venegas V., respectivement : on observe qu'ils sont dépourvus de date de cession, sans date d'acceptation aussi bien de la part de l'acheteur que de la société, n'y figurent pas les signatures de témoins et les impôts n'ont pas été appliqués (...)</i> ⁶ . On observe la même situation précédente dans le transfert effectué par M. Dario Sainte-Marie à M. Emilio González G. (20.000 actions)». Pièce produite par la défenderesse le 12.11.2002, à la demande du Tribunal arbitral, sans la traduire.	C180 (traduction française intégrale). Rapport que les Inspecteurs de la Surintendance aux Sociétés Anonymes, Mme. Carmen Venegas et M. Rubén Vidal, adressaient le 2 avril 1974 au Surintendant aux Sociétés Anonymes. Ce Rapport a été produit par la défenderesse le 15.08.2002 à la demande du Tribunal Elle en a occulté la signification en ne le traduisant pas. Ce Rapport conclut : 1) on ne peut préciser l'existence d'actionnaires qui auraient agi en représentation de tiers. 2) on peut affirmer que tout le mouvement entre actionnaire a été coordonné de façon à présenter l'apparence de la correction Le défenderesse se refuse à produire le Livre-Registre des actionnaires et ses pièces jointes
5.4.1974	Phase II de la dépossession de M. Pey	Communication du 5 avril 1974 du Président du Conseil de Défense de l'État, M. de la Maza, à la Surintendance des Sociétés Anonymes. Pièce produite par la défenderesse le 15.08.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	Le Président du Conseil de Défense de l'État ordonne une enquête sur « <i>le transfert du Journal Clarin</i> » en coordination avec le Service des Impôts Internes
22.4.1974	Phase II de la dépossession de M. Pey Rapport au Surintendant des S.A. sur CPP SA et EPC I tée nar des	Pièce produite par la défenderesse le 15.08.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	Les conclusions de ce rapport sont centrées sur l'estimation des parts transférées à MM. Carrasco, González et Venegas eu égard aux infimes sommes qui y

⁶ Souligné dans l'original.

	Ltée par des comptables du Service des Impôts Internes à propos des pièces se trouvant au siège de l'entreprise CPP SA		figuraient comme ayant été payées, et qui pouvaient signifier un délit fiscal
29.4.74	Phase II de la dépossession de M. Pey Communication du Surintendant aux Sociétés Anonymes à M. Figueroa, Département des Délits Fiscaux, à propos de la relation entre CPP SA et EPC Ltée	Pièce produite par la défenderesse le 15.08.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	
8.05.1974	Phase II de la dépossession de M. Pey, sous le contrôle personnel de Pinochet et par l'intermédiaire de la DINA	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	Le Chef de la Garnison de Santiago et de la Ière Division de l'Armée de Terre, Général Arellano Stark, est d'avis de punir M. Dario Sainte-Marie en lui confisquant toutes ses propriétés
13.5.1974	Phase II de la dépossession de M. Pey Communication du Sous-Secrétaire général du Gouvernement au Ministre des Biens Nationaux. Envoi du dossier afin que soient prises les mesures pour que la propriété de Dario Sainte-Marie à San José de Maipo devienne propriété de l'État	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	
23.5.1974	Phase II de la dépossession de M. Pey Suite de l'expropriation du siège du Journal	Cette pièce n'a pas été produite dans la procédure mais son contenu ressort de plusieurs pièces produites.	Le Journal Officiel publie le Décret N° 352, du 29.4.1974, du Ministère de la Défense, qui établi à 465.877.750 escudos le montant à payer pour

	CLARIN		l'expropriation du siège du Journal, rue Gálvez., à Santiago.
5.6.1974	Phase II de la dépossession, sous contrôle de Pinochet et la DINA. Elle passe par l'obtention de la part de MM. González et Venegas de déclarations selon lesquelles feu le Président Allende serait impliqué dans la vente de CPP S.A., échafaudant des allusions aux partis politiques interdits afin d'appliquer à l'Entreprise le Décret N° 77, de 1973, et de transférer les machineries au bénéfice du journal qui soutenait la Junte	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire Le Ministre des Biens Nationaux communique au sous secrétaire du Gouvernement que « <i>selon une information fournie par Monsieur le Directeur du Renseignement National (DINA), le Colonel d'Armée Monsieur Manuel Contreras Sepúlveda au Sous secrétaire souscrit, ledit organisme a [reçu] ordre de Monsieur le Président de l'Honorable Junte de Gouvernement, Commandant en chef de l'Armée, le Général de Division Monsieur Augusto Pinochet Ugarte, de légaliser cette situation. »</i>	Les hommes proches du général Leigh songent à s'approprier des biens de CPP SA. Mais le Gouvernement y fait échec en ordonnant à la DINA de faire confisquer tous les biens de CPP S.A.
11.6.1974	Phase II de la dépossession.	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	Le Colonel Ewing, membre de la DINA et Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, communique à Pinochet que « <i>il est indispensable que soit édicté un Décret Loi ordonnant la confiscation, sans droit à indemnisation, de tous les biens de Dario Sainte-Marie... en édictant à cet effet un Décret Loi</i> ».
17.6.1974	“2.- ...je peux vous informer que le 17 juin 1974 on a remis à ce Secrétariat d'État	Ceci est une transcription du point N° 2 de la Communication Secrète N° 45, du 15.11.1974, que le Ministre des Terres	Les informations supplémentaires qui seront obtenues par le Min. de l'Intérieur ne suffiront encore pas

	<p><i>[Ministère de l'Intérieur] toute la documentation relative aux deux sociétés pour s'il était pertinent de leur appliquer le D.L. N° 77, cette [documentation]i n'ayant pas été suffisante pour ladite application. »</i></p>	<p>adressait au Ministre de l'Intérieur, pour lui demander d'accumuler des données supplémentaires, produite le 12.11.2002 sans traduction</p>	<p>pour l'application du D.L. N° 77, à CPP SA et EPC Ltée. L'État du Chili devra alors demander la collaboration de MM. Venegas, González et autres afin d'impliquer le Président Allende et fabriquer un prétexte pour appliquer le D.L. N° 77.</p> <p>MM. Venegas et González ont accepté à partir de fin octobre 1974 d'y collaborer avec les Autorités du Chili, à la différence de MM. Osvaldo Sainte-Marie et Ramon Carrasco, dont les déclarations figurant dans la présente procédure arbitrale démontrent qu'ils ont nié toute relation entre M. Allende et le Journal CLARIN (C113, C266, C202).</p>
18.6.1974	<p>Phase II de la dépossession..</p>	<p>Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire</p>	<p>Pinochet ordonne au Ministre des Biens Nationaux d'édicter un Décret-Loi confisquant tous les biens qui appartiendraient à Dario Sainte-Marie et « à des particuliers dont la situation serait similaire ... Ces patrimoines passant au pouvoir de l'État... Considérant la nécessité de normaliser cette situation ainsi que d'autres similaires le plus rapidement possible, je vous prie</p>

			<i>d'envisager dans ce projet une procédure expéditive et sommaire qui faciliterait Les démarches et permettrait une confiscation rapide des biens indiqués »</i>
19.6.1974	Phase II de la dépossession. Le sous secrétaire aux Biens nationaux transmet les antécédents à l'Avocat Conseil en Chef et lui ordonne de soumettre un projet de Décret Loi « <i>qui normalise définitivement la situation des biens concernés.</i> »	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	L'État du Chili est décidé à confisquer tous les biens de CPP SA
21.6.1974	Phase II de la dépossession MM. Venegas et González introduisent une demande en nullité, illégalité et inapplicabilité du Décret du Ministère à la Défense Nationale N° 352 (J.O. 23.05.74), et une demande subsidiaire de l'évaluation à 2.200.000.000 Escudos [3 ^{ème} Chambre Civile de Grande Instance]	Cette pièce n'a pas été produite dans la procédure. La référence a ce recours se trouve dans le Rapport du Conseil de Défense de l'État du 15.10.1974, produit le 12.11.2002 sans le traduire. Le 2.7.1974 le Juge de 1 ^{ère} Instance se déclarera incompetent pour connaître du recours et le 6 août 1974 la Cour d'Appel déclarera l'appel irrecevable	Le gouvernement du Chili avait en sa possession les titres de propriété de M. Pey sur CPP SA. L'État chilien n'a pas reconnu à MM. Venegas, González et Carrasco le droit de contester l'expropriation du siège du Journal CLARIN rue Galvez, ni le montant de l'indemnisation.
27.6.1974	Pinochet se fait proclamer Chef Suprême de la Nation	Faits notoires	Le Général Leigh s'oppose sans succès à Pinochet. Leigh perd son influence au Gouvernement.
28.6.1974	Phase II de la dépossession. Communication du Ministre de	Le Ministre de l'Intérieur déclare qu'il « <i>se trouve entrain d'étudier les antécédents relatifs à</i>	

	l'Intérieur au Directeur de la Police Nationale (<i>Director General de Investigaciones</i>)	<i>l'EPC Ltée et au CPP SA, entités propriétaires de l'ex quotidien Clarin, afin de déterminer s'il y a lieu de leur appliquer en définitive les dispositions du Décret Loi N°77</i> ». Le Ministre ordonne d'enquêter à propos du contrôle effectif des entreprises, de son capital et de ses actionnaires. Pièce produite le 12.11.2002, sans la traduction.	
2.7.1974	Phase II de la dépossession.	Cette pièce n'a pas été produite dans la procédure	Le Juge de la 3 ^{ème} Chambre Civile de Grande Instance se déclare incompétent sur la contestation soulevée par CPP SA. Celle-ci forme un recours en reconsidération le 4 juillet 1974, et subsidiairement en appel
11.7.1974	Le Général Bonilla est limogé du Ministère de l'Intérieur. Il est nommé Ministre de la Défense	.Faits notoires	Le Juge de la 3 ^{ème} Chambre Civile refuse le recours en reconsidération portant sur l'expropriation du siège du Journal. Le même jour l'appel est déclaré recevable devant la 1 ^{ère} Cour d'Appel. Ces pièces n'ont pas été produites dans la procédure
15.7.1974		Cette pièce n'a pas été produite dans la procédure	Le fondé de pouvoir de CPP SA introduit une plainte contre le Juge de la 3 ^{ème} Chambre Civile, M. Aubert-Cerda, pour sa décision du 11 juillet
23 et 25 07.1974	Phase II de l'opération de dépossession. Interrogatoires par la Police de MM., González, Venegas	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire. Pinochet et la DINA avaient besoin que	En ne traduisant pas ces pièces la défenderesse cache que : a) jusqu'au 25 juillet 1974 personne

	<p>et Carrasco à propos de CPP S.A.</p> <p>González et Venegas se prétendent les propriétaires des actions. Ceci rendait service aux visées des hommes du général Leigh pour s'approprier le Journal. Pour prouver leur achat MM. Venegas et Carrasco s'en remettent au Livre-Registre des Actionnaires et leurs pièces complémentaires, ceux précisément que l'État du Chili se refuse à produire malgré l'ordre du Tribunal arbitral de le faire (Ordonnance de procédure N° 7/2002)</p>	<p>Venegas et González impliquent le Président Allende afin d'appliquer le Décret N° 77, de 1973, à CPP Sa.</p> <p>Dans sa déclaration M. González affirme à propos de la signature du bordereau de transfert des actions que « <i>chaque fois que l'on veut acheter des actions à des particuliers on effectue des opérations de ce type.</i> » À rappeler que le 2.4.1974 les Inspecteurs de la Surintendance aux SS.AA. avaient constaté que les transferts signés par M. Sainte-Marie étaient « <i>dépourvus de date de cession, sans date d'acceptation aussi bien de la part de l'acheteur que de la société, n'y figurent pas les signatures de témoins et les impôts n'ont pas été appliqués</i> » (pièce C180). Voilà la reconnaissance du fait qu'il s'agissait d'une pratique courante et pleinement légale, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse dans la procédure arbitrale</p>	<p>n'impliquait M. Allende dans CPP SA</p> <p>b) M. Carrasco affirme qu'il avait acheté 1.600 actions en raison de 5 Escudos chacune, c'est-à-dire pour environ 181US\$ (sans en produire la preuve) ;</p> <p>c) M. González affirme avoir acheté 20.000 actions en 1972 à M. Sainte-Marie pour environ 2.272US\$ (sans en produire la preuve) au mois d'<u>août</u>, deux paragraphes après il se contredit et affirme que c'était en <u>avril</u> mais « légalisé » en <u>juillet</u>, tout en avouant que seulement après le Coup d'État il avait pris des responsabilités dans l'entreprise. Il démontre ignorer les faits en affirmant que lorsqu'il avait « acheté » ses actions EPC Ltée. celle-ci « figurait comme filiale du Consortium avec 99% des actions.... », alors que ce fait n'était intervenu que le 27 <u>novembre</u> 1972 de par la volonté exclusive de l'acheteur de CPP SA, M. Pey, qui prouvait ainsi sa pleine maîtrise sur les deux entreprises (voir les écritures passées à cette fin par M. Pey, pièce C68)</p> <p>d) M. Venegas affirme avoir acheté en 1972</p>
--	--	---	---

			(sans préciser la date) 6.400 actions à M. Sainte-Marie (alors qu'il dit ne l'avoir jamais rencontré) pour environ 727US\$ (sans en produire la moindre preuve)
4.8.1974	Phase II de l'opération de dépossession Rapport du Directeur de la Police au Ministre de l'Intérieur	La défenderesse a produit cette pièce manipulée, incomplète, sans date, sans traduction, le 12.11.2002. Le Ministre y est informé de ce que: <i>« il n'y a pas ... tangibles de la participation [dans CPP SA et EPC Ltée.] d'organismes politiques actuellement hors la loi... il faut prendre en considération les aspects suivants : 1) Participation (au moins dans un des transferts, de Victor Pey Casado Casado (réfugié dans la représentation diplomatique du Venezuela)⁷... les transferts d'actions ont été réalisés [à MM. Carrasco, González et Venegas] à la valeur nominale d'Escudos 5 chacune, bien qu'à la date des cessions la société précitée avait des réserves capitalisables de l'ordre de Escudos 5.000.000 ...ces transferts⁸ se</i>	Dans ce Rapport du 4 août 1974 l'État du Chili dément ce qu'affirme l'État du Chili auprès du Tribunal arbitral à propos du mode de transférer les actions d'une Société anonyme pratiqué en 1972, et en particulier les 40.000 CPP SA dont M. Sainte-Marie avait rendu à M. Pey les bordereaux signés en blanc, sans la signature de témoins, après avoir reçu le prix convenu à Estoril.

⁷ La défenderesse a voulu nier ce fait en produisant le **faux** qui figure dans l'annexe N° 9 à sa Réplique sur la Compétence de 1999 et dans la pièce N° 21 annexe au Contre-Mémoire du 3.2.2003, où la Police chilienne déclare que M. Pey avait quitté le Chili en août 1973, avant donc le Coup d'État

⁸ Il s'agit des 40.000 actions que M. Dario Sainte-Marie avait vendu à M. Pey au moyen de bordereaux signés en blanc, et que ce dernier avait fait remplir sous les noms de MM. Carrasco, Gonzalez et Venegas (sauf les 12.000 qui figurent dans la pièce N° 6 annexe au **Mémoire** du 17.3.1999) et fait inscrire dans le Livre-Registre des Actionnaires, tout en conservant en sa possession les originaux des nouveaux titres (ceux qui figurent dans les pièces N° 7 à 9 annexes au **Mémoire** du 17.3.1999) et tous les bordereaux de transfert correspondants signés en blanc (ceux qui figurent dans les pièces N° 6 à 9 annexes au **Mémoire** du 17.3.1999).

		<i>trouvent dépourvus de date de vente et d'acceptation et même, dans ceux réalisés en faveur de Venegas et Carrasco, sans qu'ils aient été effectués devant témoins... »</i>	
6.8.1974	La Cour d'Appel déclare irrecevable le recours formé par CPP contre le Décret N° 352, de 1974, portant sur l'indemnisation pour l'expropriation du siège du Journal	La référence à cet Arrêt figure dans la communication « confidentielle et urgente » du Président du Conseil de l'État au Ministre des Terres, le 15.10.1974, produite le 12.11.2002 sans la traduction	Le Président du Conseil de Défense de l'État communique au Ministre des Terres
9.8.1974	La DINA interroge (sous la torture) M. Mario Osses à propos de M. Pey	La référence à cet interrogatoire figure dans la Communication du Conseiller Juridique du Ministre de l'Intérieur au Ministre de l'Intérieur, du 16.10.1974, produite le 12.11.2002 sans la traduire	
29.8.1974		Des références à cet interrogatoire sont faites dans des rapports du Conseil de Défense de l'État (vid. <i>infra</i>) et dans le Mémorandum rendu public le 3.2.1975 (pièce C8)	La DINA interroge (sous la torture) M. Osses à propos de M. Víctor Pey
3.9.1974	Communication du Bureau des Avocats Conseils du Ministère des Terres, Colonisation (et aux Biens Nationaux) au Chef du Département des Biens Nationaux	Pièce produite par la défenderesse le 12.11.2002, sans la traduire	Le Ministère des Biens Nationaux affirme qu'il ne dispose pas de fonds suffisants pour payer l'indemnisation établie dans le Décret N° 352, de 1974, pour l'expropriation du siège du Journal CLARIN
20.9.1974	Phase II de l'opération de dépossession La DINA remet à M. de la Maza, Président du Conseil de Défense	Sources: a) Rapport du Président du Conseil de Défense de l'État du 27.09.1974 (produit par la défenderesse le 12.11.2002), et	

	de l'État, les titres de CPP SA, saisis à M. Pey le 1.10.1973, pour préparer la <u>phase N° 3 de la dépossession</u>	b) déclarations de M. de la Maza à El Mercurio le 9 août 2002, où il affirme que le général [c.r.] Cheyre lui avait remis les titres de CPP SA saisis dans le coffre-fort du bureau de M. Pey (pièce C204).	
26.9.1974		Cette référence figure dans la communication « confidentielle et urgente » du Président du Conseil de l'État au Ministre des Terres, le 15.10.1974, produite le 12.11.2002 sans la traduction	La plainte introduite le 15.7.1974 par CPP SA contre le Juge de la 3 ^{ème} Chambre Civile est refusé
27.09.1974	Phase II de l'opération de dépossession Rapport du Président du Conseil de Défense de l'État (CDE) au Ministre des Biens Nationaux. Il affirme que le 20.9.1974 lui ont été remises les actions de CPP S.A. saisies à M. Pey le 1.10.1973 par les services secrets militaires.	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire. Le Président du CDE indique que la solution pour confisquer les biens de CPP S.A. consiste à lui appliquer le Décret N° 77, de 1973. C'est à partir du 27.09.1974 que l'État du Chili va demander à MM. Venegas, González, Carrasco et Osvaldo Sainte-Marie d'impliquer M. Allende dans le mouvement des actions de CPP SA. MM. Carrasco et Osvaldo Sainte-Marie s'y refusèrent, contrairement à ce que feront MM. Venegas et González dans leurs déclarations du 29 octobre, 12 et 13 novembre 1974, tout en « transférant leurs actions » à une Fondation	Le Président du CDE constate que M. Pey a acheté la totalité des actions de CPP SA, y compris les 1.200 qui figuraient au Livre-Registre des actionnaires au nom de M. Dario Sainte-Marie ⁹ , que <i>“furent également vendues par Sainte Marie, mais sous condition et contre paiement d'une lettre [de change] en dollars, [venant] à échéance le 11 septembre 1973... La qualité de prête-noms d'Emilio González González, Ramon Carrasco Peña et Jorge Venegas Venegas paraît claire si l'on tient compte que tout en faisant figurer des actions à leur nom ils ont signé en blanc le transfert de</i>

⁹ Ces actions figurent dans la pièce N° 6 annexe au **Mémoire** du 17.3.1999

		sous contrôle de Jorge Ovalle, conseiller du Général Leigh, et des Autorités (cfr la disposition transitoire, art. 2°, dans. C280)	<i>ces mêmes actions.</i> L'État du Chili refuse de produire le Livre-Registre des actionnaires et ses pièces complémentaires
30.9.1974	Le Président du Conseil de Défense de l'État informe personnellement le Comandant de l'Infrastructure de l'Armée que la Cour d'appel a rejeté l'appel formé par CPP contre le Décret N° 532, de 1974, portant sur l'évaluation de l'indemnité pour le siège du Journal	Communication du 3.10.1974 du Comandant de l'Infrastructure de l'Armée au Ministre des Terres et de la Colonisation, produite le 12.11.2002 sans traduction	
1.10.1974	Phase II de l'opération de dépossession La DINA interroge (sous la torture) M. Carlos Lorca Orellana, fonctionnaire du Palais Présidentiel sous le Gouvernement Allende, et M. Mario Osses, à propos de M. Pey.	Cfr la référence à cet interrogatoire dans Rapport du Conseil de Défense de l'État accompagnant le document intitulé <i>Minuta de Inmuebles pertenecientes a EPC Ltda y CPP SA</i> . Il y demande de les confisquer en leur appliquant le Décret Loi N° 77, de 1973, produit le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans le traduire.	
1.10.1974	CPP SA introduit un appel contre la décision refusant la plainte à l'encontre du juge de la 3^{ème} Chambre Civile dans l'affaire relative à l'expropriation du siège du Journal CLARIN.	Cet appel a été accepté le 3 octobre 1974. Cfr la référence dans la pièce dans la communication « confidentielle et urgente » du Président du Conseil de l'État au Ministre des Terres, le 15.10.1974, produite le 12.11.2002 sans la traduction	
3.10.1974	Rapport minutieux du		L'État du Chili s'est

	Président du Conseil Défense de l'État concernant la propriété de CPP SA		refusé à produire ce rapport (cfr pièce C265)
Octobre 1974	Phase II de l'opération de dépossession La DINA interroge (sous la torture) M. Osvaldo Puccio, Secrétaire du Président Allende, à propos de M. Pey.	La référence à cet interrogatoire figure dans Rapport du Conseil de Défense de l'État produit sous le titre <i>Minuta de Inmuebles pertenecientes a EPC Ltada y CPP SA</i> . Il y demande de les confisquer en leur appliquant le Décret Loi N° 77, de 1973, produit le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans le traduire	
6.10.1974	Interrogatoire de M. Ramon Carrasco Sainte Marie devant le Service d'Enquêtes Relatifs aux Délits Fiscaux	Pièces D19 et C274-C275 M. Carrasco n'implique pas M. Allende dans CPP SA ni dans le journal CLARIN. Il ajoute que MM. Venegas et Gonzalez « <i>n'ont jamais participé à exercer aucun acte d'administration</i> » avant le 11.9.1973	
8.10.1974	Interrogatoire d'Osvaldo Sainte Marie devant le Service d'Enquêtes Relatifs aux Délits Fiscaux. Il n'implique pas M. Allende ni dans CPP SA ni dans le journal CLARIN	La référence à cet interrogatoire figure dans la pièce C113. En apprenant que les transferts des actions de CPP SA étaient en la possession de M. Pey, Osvaldo réagit en disant : « Cela veut dire que le propriétaire de la Société est Victor Pey... »	
11.10.1974	La DINA interroge M. Mario Osses à propos de M. Pey	La référence à cet interrogatoire figure dans la pièce du Conseil de Défense de l'État sous la réf. « <i>Minuta de inmuebles ...</i> », cité, produite le 12.11.2002, sans la traduire	
15.10. 1974	Phase II de l'opération de dépossession	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	L'État du Chili ne reconnait à MM. Venegas, González et

	Le Président du Conseil de Défense de l'État communique au Ministre des Biens Nationaux qu'on étudie l'application du Décret N° 77 à CPP S.A.		Carrasco aucun droit sur CPP SA Le Président du CDE affirme dans son rapport « <i>Je dois vous faire connaître que votre Ministère doit s'abstenir d'adopter, pour le moment, quelque mesure que ce soit tendant au paiement du montant de l'indemnisation, car il y a à l'étude l'application du DL 77 ...aussi bien au CPP SA qu'à la Société de Presse Clarité Ltée.</i> »
16.10.1974	Communication N° 3848, en date du 16 octobre 1974 , que le Surintendant des Compagnies d'Assurance et des Sociétés Anonymes adresse au Conseil Juridique (Fiscal) de la Banque de l'État à propos du transfert des actions de CPP SA	Pièce produite par la défenderesse le 16.08.2002, sans la traduire (la traduction a été produite par les demanderesse dans C185). La défenderesse a amputé le texte qui suit à la page N° 4.	FAUX Cette pièce est fautive ou elle a été manipulée. Elle porte date du 16 octobre 1974 . Le Surintendant aux Sociétés Anonymes y répond à la communication N° 114, du 22 septembre 1974 , du Conseil Juridique de la Banque de l'État, « <i>reçue à cette Surintendance le 20 courant</i> » (c'est-à-dire le 20 octobre 1974). On ne peut pas répondre le 16 octobre ce qu'on a reçu le 20 octobre...
16.10.1974	Phase II de l'opération de dépossession Rapport du Conseil juridique du Ministère de l'Intérieur au Ministre de l'Intérieur à propos de la propriété de CPP SA et de sa	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire. L'État du Chili a occulté au Tribunal arbitral ce « <i>minutieux Rapport du Président du Conseil de Défense de l'État, M. Lorenzo de la Maza, du 3 octobre 1974</i> », et	Selon ce Rapport du Ministère de l'Intérieur: <i>“En juillet 1972 le CPP SA a approuvé un transfert de 20.000 actions de Dario S. Marie à Emilio González González, correspondant à 50% des actions de la Société. Le titre à son nom émis le 14 juillet 1972¹¹,</i>

¹⁰ Pièce C136.

¹¹ Ces titres figurent dans l'annexe N° 7 au **Mémoire** du 17.3.1999

	<p>CPP SA et de sa confiscation. Il s'appuie sur le « <i>minutieux rapport du Président du Conseil de Défense de l'État (CDE), M. Lorenzo de la Maza, du 3 octobre 1974</i> »</p>	<p>également à M. Pey lorsque le 5.12.2002 il a demandé aux Archives Nationales de le lui montrer (pièce C265).</p> <p>Ce Rapport du 16.10.1974 établit que les titres de CPP S.A. n'ont pas été remis à MM. Carrasco, González et Venegas, mais qu'ils ont toujours été en possession de M. Pey. En pièce jointe figure le projet du Décret Exempté N° 276, signé le 21.10.1974¹⁰</p>	<p><i>ne lui a pas été remis, mais a été conservé par Victor Pey Casado, avec un transfert en blanc, documents qui se trouvent au Conseil de Défense de l'État et qu'on a sous les yeux... Le 6 septembre et le 18 octobre 1972 des transferts sont validés et des titres émis à Jorge Venegas pour 5.200 et 1200 actions respectivement sans que lui soient remis les titres et avec signature de transferts en blancs pour ces actions, documents qui se trouvaient au pouvoir de Victor Pey Casado et actuellement au Conseil de Défense de l'État... Dans ce document [signé à Estoril] il était également stipulé une rente viagère pour Sainte Marie... garantie par 12.000 actions pour lesquelles il signait un transfert en blanc... Il existait une option pour Victor Pey consistant à éteindre cette rente viagère en achetant les 12.000 actions pour US \$ 500.000. Dans une lettre de Pey à Sainte Marie du 2 octobre 1972, le premier déclare avoir reçu les actions et le transfert en blanc.¹² ... Le 18 octobre 1972 il est validé un transfert de 1600 actions de Dario Sainte Marie à Ramon Carrasco Peña, qui ne</i></p>
--	---	---	---

¹² Ces titres figurent dans l'annexe N° 6 au Mémoire du 17.3.1999

¹³ Ces titres figurent dans l'annexe N° 9 au Mémoire du 17.3.1999

			<p>reçoit pas non plus le titre mais le remet à Víctor Pey avec un transfert en blanc. Les documents se trouvant au pouvoir du Conseil de Défense de l'État¹³. En novembre 1972 Sainte Marie cédait à Carrasco 1% de l'EPC Ltée, et ce dernier s'oblige et promet de vendre ce 1% au CPP SA pour mille escudos, ainsi que l'atteste le document au pouvoir du Conseil de Défense de l'État, qui a également été trouvé dans le bureau de Víctor Pey. Des antécédents qui s'y rattachent il résulterait que c'est Víctor Pey Casado qui a acheté le CPP SA et l'EPC Ltée, étant donné qu'il a effectué les paiements correspondants au moyen de US\$ 780.000 que lui a fournis la Banque Nationale de Cuba, à part les US \$ 500.000 que Sainte Marie avait reçu auparavant. En son pouvoir se trouvaient les titres des actions et les transferts en blanc des personnes aux noms desquelles ils figuraient... il est joint [à la présente] le projet de Décret pertinent [de confiscation de CPP SA et EPC Ltée] pour votre considération. Il convient de signaler que dans ce Décret le nom de Salvador Allende a été omis, en estimant que ce n'était pas à propos et parce que, par ailleurs, les biens concernés ne figurent à aucun moment à son nom»</p>
--	--	--	---

21.10 1974	Phase II de l'opération de dépossession	<p>Signature du Décret Exempté N° 276 qui déclare sous interdiction les biens de MM. Pey, Sainte-Marie, Venegas, González, Carrasco et autres.</p> <p>Pièce C136</p> <p>Le texte complet du Décret Exempté N° 276 a été produit le 12.11.2002, sans le traduire. Dans l'annexe Rapport du Conseil juridique du Ministère de l'Intérieur au Ministre de l'Intérieur du 16 oct. 1974</p> <p>Ce Décret a été déclaré nul et sans effet par l'Arrêt de la Cour Suprême du 14 mai 2002 (C138)</p>	<p>Faux.</p> <p>Dans le texte complet de ce Décret l'État du Chili affirme dans son Considérant N° 5 : <i>“Que on peut <u>présumer avec fondement que les fonds qui ont financé l'opération</u> [d'investissement dans CPP S.A.] <u>venaient de quelques uns des partis, mouvements ou groupements déclarés illégaux par le Décret Loi N° 77, de 1973</u> »</i></p> <p>Cette présomption n'avait aucun fondement.</p> <p>. Le 29 mai 1995 la 8ème Chambre Criminelle de Santiago démolissait cet alibi en restituant tous les titres de CPP S.A. à M. Pey, après que le Juge se soit déclaré satisfait de la preuve de leur pleine propriété par l'investisseur espagnol (pièce N° 21 annexe à la Requête).</p>
21.10.1974	Interrogatoire de M. Biggs, comptable de CPP SA et d'EPC Ltée, par les Inspecteurs des Impôts Internes, ou il implique le Président Allende.	Cette déclaration figure dans la procédure de la 8 ^{ème} Chambre Criminelle de Santiago et dans la pièce C273	Cette première déclaration porte exclusivement sur des aspects comptables des deux entreprises. Or le contraste est totale avec celle du 26 novembre 1974 (après la publication le 9 novembre du Décret Exempté N° 276), où « <i>en complément de la déclaration précédente...</i> » on fait déclarer au comptable

			des propos ridicules, comme la fable des supposées menaces de la part de M. Allende à l'encontre de M. Dario Sainte-Marie pour qu'il vende le Journal, ou que MM. Venegas et González étaient des « prête-noms » de M. Allende. Le Gouvernement rendra publiques ces fables le 2.3.1975, sept jours avant le Décret de confiscation (pièces C8, C81-C87)
26.10 1974	<p>Phase II de l'opération de dépossession La police interroge M. Osvaldo Sainte-Marie, ancien délégataire d'actions de la part de son frère Dario dans CPP S.A. Il n'implique pas M. Allende en relation avec la vente de CPP SA ni en relation avec celle du journal CLARIN</p>	<p>M. Osvaldo Sainte-Marie déclare : <i>“dans l'EPC Ltée j'ai également eu une part infime cédée gratuitement par mon frère et restituée de la même façon gratuite lorsqu'il a modifié la société. »</i></p> <p>Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire</p>	<p>Faux de la défenderesse. Osvaldo déclare ici qu'il avait figuré inscrit au Livre-Registre des actionnaires de CPP SA alors que le vrai propriétaire des actions était son frère DARIO. Ceci confirme combien il était normal et légal en 1972 que M. Pey demeure propriétaire des actions indépendamment de ce qui figurait inscrit sur le Livre-Registre des actionnaires, un Livre dont l'État du Chili interdit la connaissance au Tribunal arbitral.</p>
28.10 1974	<p>Phase II de l'opération de dépossession La police interroge M. Kaiser Labbé (ancien délégataire d'actions de la part de son beau-frère Dario Sainte-Marie)</p>	<p>M. Kaiser n'implique pas M. Allende. Il déclare: <i>“je dois déclarer que j'ai eu quelques actions de la Société de Presse Clarin Ltée, et dans CPP SA, qui m'ont été cédées gratuitement par</i></p>	<p>Faux de la défenderesse. M. Kaiser déclare ici qu'il avait figuré inscrit au Livre-Registre des actionnaires de CPP SA jusqu'en 1972,</p>

	<p>Dario Sainte-Marie dans CPP S.A.), et M. Ramon Carrasco. Ils n'impliquent pas M. Allende ni dans CPP SA ni dans le journal CLARIN</p>	<p><i>mon beau frère Dario Sainte Marie et qu'en retour, sur sa demande, j'ai restituées gratuitement. »</i></p> <p>Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire</p>	<p>alors que le vrai propriétaire des actions était son beau-frère DARIO. Ceci confirme qu'il était normal et légal en 1972 que M. Pey demeure propriétaire des actions indépendamment du fait qu'elles figurent inscrites sous d'autres noms sur le Livre-Registre des actionnaires. Ce Livre est obstinément occulté au Tribunal arbitral par l'État du Chili</p>
28.10.1974	<p>Phase II de l'opération de dépossession La police interroge M. Carrasco. Il n'implique pas le Président Allende dans CPP SA ni dans le Journal CLARIN</p>	<p>Alors que dans sa déclaration du 23.7.1974 M. Carrasco avait déclaré qu'il avait « payé » (« <i>pagó</i> ») à M. Pey les 1.600 actions de CPP SA et le 1% d'EPC Ltée, le 28 octobre il se dément et déclare les avoir reçu de M. Sainte-Marie sous forme de donation « <i>j'ai reçu ces actions un peu avant que Dario parte pour l'Espagne en 1971, et c'est venu comme une reconnaissance de mes quinze années de service dans l'Entreprise.</i> » Ceci était impossible, car ce n'est qu'après avoir parfait son investissement dans CPP SA le 3 octobre 1972 que M. Pey avait reçu à Genève de M. Sainte-Marie les 1.600 titres qu'il ferait inscrire le 18 <u>octobre</u> 1972 sous le nom de M. Carrasco au Livre-Registre de</p>	<p>Jusqu'au 28 octobre 1974 personne n'avait impliqué M. Allende dans le mouvement des titres de CPP SA.</p> <p>Or l'État du Chili cherchait à impliquer M. Allende pour fabriquer un prétexte à l'application du DL N° 77, de 1973, à la confiscation de l'investissement de M. Pey</p> <p>À partir du 29.10.1974 MM. Venegas et González font le</p>

¹⁴ Pièce N° 9 annexe au **Mémoire** du 17.3.1999 et pièce D17, sections I.I.1.

		<p>actionnaires -tout en conservant en sa possession les 1.600 titres et leurs bordereaux de transfert signés en blanc par M.Carrasco¹⁴—Et ce n'est que le 27 octobre que M. Pey avait signé les écritures vendant à ce dernier une participation (1%) dans EPC Ltée.</p> <p>Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire</p>	<p>choix: on leur a révélé que leur fausse position dans CPP SA était connue du Gouvernement et ils obéissent aux injonctions de dire ce qu'il conviendra pour faciliter le plan d'application du DL N° 77</p>
29.10 1974	<p>Phase II de l'opération de dépossession. La police interroge M. González à propos de CPP S.A. M. González implique le Président Allende dans CPP SA (ce qui rendait service au Gouvernement militaire), invoque la protection de M. Ovalle, conseiller du général Leigh et ajoute qu'il a l'intention de faire donation des actions à une fondation (ce qu'il fera le 6 novembre 1974, en la plaçant sous le contrôle du conseiller du général Leigh, pièce C280). Il est donc logique de constater qu'à la demande du</p>	<p>Il déclare des faussetés visant à impliquer M. Allende, ce qui rendait service au plan de la DINA et à celui du Général Leigh. González l'expliquait ainsi à la Police: <i>“qu'à partir de l'achat des actions jusqu'au 11 septembre de l'an passé, en dépit du fait d'être actionnaire, je n'ai eu aucune intervention dans la conduite de l'Entreprise... tout ce qui a trait à ces actions se trouve entre les mains de l'avocat Jorge Ovalle Quiroz [conseiller du général Leigh], mon avocat depuis un an maintenant. »</i></p> <p>Le 13.11.74 González révélait : <i>« L'expropriation de 66% [de CPP SA] avait été refusée, alors.... »</i> Ce 66% correspond aux actions sous le nom de MM. Venegas et</p>	<p>Faux Première fois que M. González implique M. Allende dans CPP SA. Cette déclaration de M. González est le début de la fable sur le rapport de M. Allende avec l'acquisition de CPP SA. M. González y a également déclaré d'autres faux : a) avoir payé les actions à M. Pey « représentant légal de M. Dario Sainte-Marie », alors que celui-ci n'a jamais accordé des pouvoirs à M. Pey pour ce qui concerne les actions de CPP SA¹⁵ ; b) avoir payé à M. Pey les actions en <u>mai</u> ou <u>juin</u> 1972, alors que dans sa déclaration à la</p>

¹⁵ Les pouvoirs que M. Pey avait demandé à Dario Sainte-Marie était seulement ceux du 6 avril et 29 septembre 1972 qui figurent dans les pièces C64 et C80, au moyen desquels M. Pey avait transféré à l'entreprise qu'il était en train d'acheter -- CPP S.A.-- les actions de Dario dans EPC Ltée., au fur et à mesure qu'il payait le prix convenu et recevait la totalité des 40.000 actions de CPP SA.

	<p>Gouvernement, pressé d'appliquer le DL 77 et qui réunissait ces « déclarations » pour être soumises à la Commission d'application du DL 77, 1. pour tenter de détourner l'orage et dévier la confiscation vers une fondation instrumentale (C280), si elle était inévitable comme il le semblait, afin de ne pas mettre en évidence que, jusque là il avait multiplié les actions (avec MM. Venegas et Carrasco) afin d'encaisser l'indemnisation pour l'expropriation du siège du Journal.</p>	<p>González. Ceci dit tout : sous entendu, s'il n'y avait pas eu de refus de l'expropriation il n'y aurait pas eu besoin de fondation (cfr pièce N° 87 annexe au Contre-Mémoire du 3.2.2003, et les écritures de la fondation dans C280)</p> <p>Pièce produite le 12.11.2002, à la demande du Tribunal, sans traduction. Celle-ci figure dans la pièce N° 87 annexe au Contre-Mémoire du 3.2.2003.</p>	<p>Police du 23.7.1974 il avait dit <u>août</u> puis <u>avril</u> avec régularisation en <u>juillet</u>.</p>
29.10 1974	<p>Phase II de l'opération de dépossession. La police interroge M Venegas à propos de CPP S.A. Il y implique M. Allende dans CPP SA Cette déclaration a été faussée ou manipulée. Elle figure sans date, alors que la page N° 2 (avant dernier paragraphe) du le rapport du Conseil de Défense de l'État produit le 12.11.2002 (sans le</p>	<p>Venegas offrait au Gouvernement des déclarations faites sur mesure afin d'impliquer M. Allende et le Parti Socialiste et de créer le prétexte visant à appliquer le Décret N° 77, de 1973, à CPP SA.: <i>« au mois de juillet 1972 à la demande de mon ami personnel depuis de longues années Monsieur Salvador Allende dont j'avais fait la connaissance au Parti Socialiste, j'ai acheté un paquet d'actions totalisant 6.400 actions du CPP SA.. Cet achat obéissait au désir qu'avait Allende de contrôler l'aspect</i></p>	<p><u>FAUX</u> Pour la 1^{ère} fois, M. Venegas implique M. Allende dans CPP SA <u>Faux</u> L'État du Chili a attribué à M. Venegas cette déclaration (dont il n'a pas produit la page N° 2). Elle a été manipulée jusqu'à un tel degré qu'on a oublié de la dater et on s'est servi de <u>trois machines différentes</u> pour dactylographier les quatre pages produites (voir le rapport de M. Tomas Martin, expert auprès</p>

<p>traduire) en accompagnement du doc. intitulé « <u>Minuta de inmuebles pertenecientes a la Empresa Periodística CLARIN Ltda...</u> » affirme que la déclaration de Venegas a eu lieu le 29 octobre 1974, dont le Rapport du CDE reproduit un fragment correspondant à la prétendue page N° 5 de la déclaration de M. Venegas, celle précisément où ce dernier complétera sa déclaration, réalisée antérieurement, en attribuant à M. Allende l'intention de contrôler le journal CLARIN. Cette affirmation de M. Venegas était sans fondement mais elle rendait service aux dessins du Gouvernement de confisquer CPP SA en lui appliquant le Décret N° 77, de 1973. Cette même déclaration de Venegas a été reprise dans la <u>communication secrète N°45 du 15 novembre 74 du Ministère des Terres et Colonisation au</u></p>	<p><i>politique du Consortium et par conséquent du quotidien Clarin. J'ai effectué l'opération commerciale par l'intermédiaire de Víctor P Casado, qui à cette date avait en charge tout ce qui avait trait au quotidien car Dario Sainte Marie se trouvait en Espagne.»</i></p> <p>Pièce produite le 12.11.2002, à la demande du Tribunal, sans traduction.</p>	<p>des Cours de Justice de Madrid en documentoscopie, établi le 18 mars 2003).</p> <p><u>FAUX</u></p> <p>La dernière page, dactylographiée avec une machine différente des deux autres employées pour les pages précédentes, consiste dans un « annexe » où M. Venegas se joint au faux commis le 29.11.74 par M. González et implique M. Allende dans CPP SA, alors que les pages antérieures ne parlaient pas de cela ni d'un projet de donation de M. Venegas à un tiers. On pourrait donc penser que les premières pages de cette déclaration étaient antérieures au 29.11.74, date de celle de M. González où, pour la première fois le Dr. Allende était impliqué dans le mouvement des actions de CPP SA, et où il était fait état de l'intention de transférer les actions de CPP SA à des hommes proches du général Leigh</p> <p><u>Faux</u></p> <p>Parmi bien d'autres faux <u>M. Venegas</u> y affirme avoir « acheté » 6.400 (5.200+ 1200) actions</p>
---	--	--

	Ministère de l'Intérieur (point 6), produite le 12.11.02 (sans la traduire)		en juillet 1972, ce qui était impossible du fait qu'il n'a prouvé en avoir acheté aucune et parce que ce ne serait que bien après, le 3 octobre 1972, après que M. Pey eût payé le reste du prix convenu à Estoril le 13.5.1972, que ce dernier reçut de M. Sainte-Marie, à Genève, les derniers 14.800 titres dont M. Pey fera inscrire le 18 octobre 1.200 actions sous le nom de M. Venegas ¹⁶ –mais en conservant en sa possession les originaux ainsi que les transferts signés en blanc par M. Venegas
29.10 1974	Le Commissaire en charge de CPP SA nommé par le Gouvernement informe la Commission chargée d'appliquer le DL N° 77 que jusqu'au 11.09.1973 l'ingénieur « espagnol » M. Pey était le plus haut responsable de l'entreprise, et il ajoute que MM. González et Venegas n'y prenaient pas de décisions	Pièce produite le 12.11.2002 2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	L'État du Chili constate à nouveau que M. Víctor Pey avait le plein contrôle de CPP SA et d'EPC Ltée. jusqu'au 11 septembre 1973,
30.10.1974	Phase II de l'opération de dépossession La police interroge M. Fernández	M. Fernández n'implique pas M. Allende Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du	

¹⁶ Pièce N° 8 annexe au **Mémoire** du 17.3.1999 et pièce D17, sections I.I.I.

	Fuentes à propos de CPP S.A. Il avait été nommé membre du Directoire avec l'accord préalable de M. Pey.	Tribunal, sans la traduire	
Début Novembre 1974	Phase II de l'opération de dépossession. Un Rapport avec pages à entête du Conseil de Défense de l'État informe que M. Dario Sainte-Marie a « transféré » toutes les actions de CPP S.A. à M. Pey. Ce rapport s'appuie sur les déclarations de MM. González et Venegas pour impliquer feu le Président Allende aux fins d'application du Décret N° 77, de 1973, à CPP S.A. Le CDE demande qu'il soit confisqué en appliquant le Décret Loi N° 77, de 1973	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire. En ne la traduisant la défenderesse rend difficile pour le Tribunal de saisir que cette pièce démontre la portée de la dépossession de M. Pey et de la Fondation espagnole effectuée au moyen de la Décision N° 43, du 28 avril 2000.	En nov. 1974 le Conseil de Défense de l'État après avoir qualifié M. Pey d' »espagnol » ajoute: « ... à Estoril le 13 mai 1972 (on possède l'original) il est convenu de la transmission du Quotidien Clarin de Sainte Marie à Victor Pey Casado... le transfert en blanc que González signe pour lesdites [20.000] actions démontre qu'il ne les achetait pas pour lui, ...Venegas n'a servi que de prête-nom, car en même temps qu'il achetait il remettait les titres des actions avec un transfert en blanc à Victor Pey... Dans le document d'Estoril, Dario Sainte Marie se réserve une rente viagère... Pey ...a utilisé l'option de rachat de la rente viagère... Se trouvent ainsi transférés à Pey tous les droits dans les sociétés propriétaires de Clarin, et de ses immeubles, machines, fonds etc Carrasco ...a remis à Pey les titres et le transfert en blanc... »
6.11.1974	“6.Le 6 novembre de cette année la Commission	Cette transcription de la décision du 6.11.1974 de la Commission de	En connaissance probable de a) cette décision de la

	<p><i>Coordinatrice relative au DL N°77 a résolu à l'unanimité de ses membres présents, que, selon les antécédents joints, il y avait lieu de solliciter du Ministère [destinataire de la présente] l'application dudit Décret Loi à l'endroit des sociétés mentionnées ci-dessus [CPP SA et EPC Ltée]. »</i></p>	<p><u>Coordination du Décret-Loi N° 77</u> figure dans la Communication Secrète N° 45, du 15.11.1974, que le Ministre des Terres adressait au Ministre de l'Intérieur, produite le 12.11.2002 sans traduction</p>	<p>Commission de Coordination du DL N° 77 (qui, sur la base des titres de propriété de M. Pey, n'attribuait à Venegas et González que le rôle de prête-noms),</p> <p>b) le conseiller du général Leigh, M. Ovalle, et MM. Venegas et González créaient une fondation avec l'acte de donation de « leurs » actions dans CPP SA (pièce C280), i.e. tentant par là de se mettre à couvert de l'accusation de n'être que des prête-noms. Dans l'acte de constitution ne figurent pas ni les titres originaux, ni des « photocopies », ni leur identification, de qui prouve qu'ils ne les avaient jamais eu en main. Mais dans la disposition transitoire on confère à M. Ovalle la faculté inconditionnelle de « <i>modifier les statuts actuels si telle était la suggestion des autorités qui auraient à se prononcer à cet égard</i> »</p> <p>Les démarches a) et b) sont synchronisées partout. Cfr les déclarations de MM. Venegas et González depuis le 29.11.74, dans le temps à quelques heures près. Ceci a irrité les interrogateurs du</p>
--	---	---	--

			<p>service des Enquêtes relatives aux Délits Fiscaux qui les 12 et 13.11.74 se sont sentis floués (cfr. la pièce N° 87 du Contre-Mémoire du 3.2.03).</p> <p>Il est donc certain que</p> <p>1) soit qu’au plus tard le 9.12.74 ou le lendemain M. Ovalle envoyait au Ministère de l’Intérieur les vraies « écritures à décharge » où MM. Venegas et González tentant de se dédouaner annonçaient la donation. Ces « écritures à décharge », si elles ont été présentées, elles ont été considérées nulles et non avenues (el Décret N° 165, du 10.2.1975, qui ne les mentionne pas) ;</p> <p>2) soit que MM. Venegas et González ne pouvaient plus présenter d’écritures à décharge ayant été avertis que leur situation était connue et qu’ils n’avaient plus qu’à suivre les ordres qu’on leur intimerait. Celle-ci était de loin la plus vraisemblable compte tenu de l’ensemble de données existantes</p>
6.11.1974	<p>Déclaration de M. Carrasco auprès du Service des Impôts Internes.</p> <p>Elle figure dans la procédure de la 8^{ème} Chambre Criminelle</p>	<p>M. Carrasco déclare avoir travaillé dans EPC Ltée. depuis 1959, avoir été Gérant de CPP SA depuis 1968 et que</p> <p>« <i>La totalité des livres de comptabilité du Consortium Publicitaire et</i></p>	

	M. Carrasco manifeste que le Présidente Allende n'a pas interféré dans le Journal ni directement ni indirectement	<i>Périodique S.A. se trouve dans l'entreprise... Je n'ai jamais vu dans l'entreprise González et Venegas, que j'ai connus après le 11 septembre 1973... Ce n'est pas un fait tangible que ces messieurs soient entrés pour intervenir directement afin d'effectuer des rectifications dans le Journal, parce qu'ils n'ont jamais participé à exercer aucun acte d'administration. Le comptable de l'Entreprise Périodique à partir de 1970 a été M. Alfonso Bruce Bañados et, avant cela, M. Juan Biggs Gómez. Le même comptable travaillait au Consortium Publicitaire. »</i>	
5 et 6 novembre 1974	Le Général Leigh, membre de la Junte Militaire, était censé être au courant des travaux de la Commission en charge de l'application du DL N° 77 et de la publication imminente (le 9 octobre) du Décret Exempté N° 276, du 21.10.1973. Se sentant démasqués et menacés, son conseiller M. Ovalle et MM. González et Venegas tentaient, par la création de la fondation, de mettre les actions de CPP SA sous	Source : dans leurs déclarations des 12 et 13 novembre 1974 ¹⁸ MM. González et Venegas reconnaissent la signature par devant Notaire, les 5 et 6 novembre 1974 , des écritures de cession des actions de CPP SA à une fondation instrumentale sous contrôle de M. Ovalle et les Autorités (pièce C280). S'il y a eu présentation de vraies « <i>écritures à décharge</i> » après le 9 octobre, alors la constitution de cette dernière et la donation des actions de CPP SA visait à les protéger à la fois : a) de l'accusation d'être des prête-noms; et b) de l'accusation d'avoir voulu commettre un fraude	<u>Pinochet et la DINA font échouer l'opération de Leigh.</u> La DINA avait en sa possession les titres originaux et leur transfert correspondant signés en blanc par MM. Venegas et González, c'est à dire la preuve que ces derniers ne pouvaient transmettre ce qu'ils n'avaient pas aux hommes du Général Leigh. Ceci a fait échouer l'accord convenu entre le conseiller de ce dernier, M. Ovalle, et MM. Venegas et González

	contrôle du conseiller du général Leigh ¹⁷ , qui pouvait changer les Statuts de ladite fondation « <i>si telle est la suggestion des Autorités</i> » (pièce C280).	à l'État. L'affaire était minutieusement montée par le conseil du général Leigh et MM. Venegas et González. Si, par contre, comme il le semble, dès le 29.10.74 MM. Venegas et González étaient sous l'empire des Autorités --qui leur avaient révélé connaître leur fausse position--, tout ce qui a eu lieu à partir de fin octobre est un montage, y compris les interrogatoires devant le SII des 12 et 13 novembre. Ainsi surtout que les prétendues « <i>écritures à décharge</i> » en porte à faux et à double sens prétendument présentées le 23.12.74 au Ministère de l'Intérieur	
9.11.1974	Phase II de l'opération de dépossession Le Journal Officiel publie le Décret Exempté N° 276, du 21.10.1973, qui déclare sous interdiction les biens de CPP SA, EPC Ltée, MM. Pey, Sainte-Marie, Carrasco, González, Venegas et Osses	C136 Selon l'art. 2 du Décret N° 1726, du 3.12.1973, les personnes visées avaient un délai de 10 jours pour produire un <u>écrit en décharge</u> auprès du Ministère de l'Intérieur (pièce N° 20 annexe au Mémoire du 17.3.1999).	La défenderesse a essayé d'occulter le sens et la portée de ce Décret en ce qui concerne la phase N° 2 de la dépossession de l'investissement . Cette phase dément l'opération menée autour de la « Décision N° 43 », du 28.04.2000
Dans les dix jours qui suivent le 9.11.74	Délai pour produire les écrits en décharge prévus dans le Décret Exempté N° 276, du 21.10.1973,	MM. Osvaldo Sainte-Marie et Mario Osses présentent leurs écrits à décharge, exposant qu'aucun d'eux ne se trouvent dans la situation de l'article 1, 2 ^{ème} alinéa du DL 77 (ceci est attesté dans le	FAUX : Si les écrits de Venegas et González étaient ceux qui figurent dans les pièces annexes N° 81 et 82 du Contre-Mémoire du 3 2 2003

¹⁷ Cfr les points d), g), i) du témoignage de M. Ovalle, pièce N° 84 du Contre-Mémoire du 3.2.2003

¹⁸ Ces déclarations figurent dans le dossier de la 8^{ème} Chambre Criminelle dont il est question dans la procédure.

		Décret N° 165, du 10.2.1975) ¹⁹ S'ils ont présenté de vraies « <i>écritures à décharge</i> », il est vraisemblable que MM. González et Venegas les ont également produit dans ce délai. Les 5 et 6 novembre 1974 . ils avaient déjà « transféré leurs » actions sous contrôle de personnes proches du général Leigh.	Mémoire du 3.2.2003, ils ne pouvaient qu'être rejetés et considérés nuls, car ils s'y déclaraient propriétaires des actions alors que le Gouvernement disposait de la preuve documentaire du contraire. Or le 3.2.2003 l'État du Chili leur a attribué la date du 23 décembre 1974
12 et 13 11.1974	Phase II de l'opération de dépossession Interrogatoires de MM. González et Venegas à propos de CPP S.A. Ils impliquent directement feu le Président Allende et affirment qu'ils avaient « acheté » des actions de CPP SA	Les déclarations figurent dans les pièces C276, C277 (dossier de la 8 ^{ème} Chambre Criminelle). Dans ces déclarations Venegas affirmait « <i>je n'ai jamais eu le moindre lien avec ce journal</i> ». Elle figure dans l'annexe 142 au Contre-Mémoire du Chili du 3.2.2003 (avec sa traduction)	<u>FAUX</u> L'État du Chili a prétendu le 3.2.2003 que M. Venegas n'avait pas impliqué la personne décédée et sans défense qu'était M. Allende. Ses déclarations de 1974 et 1975 prouvent le contraire
15.11. 1974	Communication secrète N° 45 du Ministre des Biens Nationaux qualifie M. Pey de « <i>citoyen espagnol</i> »	Pièce produite le 12.11.2002 à la demande du Tribunal, sans la traduire	Le Ministre des Biens Nationaux qualifie M. Pey de « <i>citoyen espagnol</i> » et demande au Ministre de l'Intérieur l'application du Décret Loi N° 77, de 1973, à la confiscation de CPP SA et d'EPC Ltée.
12.12. 1974	Phase II de l'opération de dépossession Le Rapport N° 643 du conseil juridique du Ministre de l'Intérieur présente le contenu du	Pièce produite le 12.11.2002, à la demande du Tribunal, sans traduction Pièce C8	Ce Rapport fournit la raison pour laquelle l'art. N° 7 du Décret N° 165 dispose que MM. Osvaldo Sainte-Marie et Osses pouvaient désormais disposer librement de

¹⁹ Pièce N° 1 annexe au **Mémoire** du 17.3.1999

²⁰ Pièces C8 et C81 à C87.

	<p>Mémorandum qui sera rendu public le 3.02.1975²⁰ et joint le projet du Décret N° 165, du 10.2.1974, portant confiscation de CPP SA et d'EPC Ltée.²¹</p>		<p>leurs biens :</p> <p>1) «<i>ont sollicité du présent Secrétariat d'État que soit rendu sans effet le Décret Exempté N°276 à l'égard de ces personnes</i> »</p> <p>2) «<i>De ce qui a été exposé dans les écritures présentées par les deux personnes nommées ci-dessus et des antécédents accumulés il résulte qu'à aucun moment elles n'ont été possesseur ou propriétaires d'actions dans les entreprises touchées par le Décret Loi N°77, pas plus qu'elles n'ont servi de prête noms dans l'acquisition de ces dernières...</i> »</p>
16.12 1974	Pinochet se proclame Président de la République	Le Généraux Leigh et Bonilla s'y sont opposés sans succès. Faits notoires	Pinochet et la DINA font également échec au plan des proches à Leigh concernant les biens de CPP SA
23.12.1974	<p>« Écrits à décharge » de MM. Venegas et González.</p> <p>La traduction de la pièce N° 81 est faussée pour ce qui concerne M. Venegas, qui dit : « <i>je me soumets à la retenue imposée [par le Décret Exempté N° 276 à propos de actions de CPP SA]</i>... », ce qui est transcrit dans la page N° 97 du Contre-Mémoire ainsi : «<i>dont j'accepte la</i></p>	<p>Pièces produites le 12.11.2003 et dans le Contre-Mémoire du 3.2.2003 (annexes 81 et 82).</p> <p>Il n'apparaît pas la date de ces « écrits » !!. Celle d'entrée au Ministère de l'Intérieur, le <u>23 décembre 1974</u>, est probablement fausse, car elle ne se correspond pas avec le contenu des « écrits »</p> <p>On y fait dire à MM. Venegas le <u>23.12.1974</u> (page 3) et González (page 2) «avoir l'intention de transférer les actions [de CPP SA] dans le seul</p>	<p><u>FAUX</u></p> <p>Ces «écrits» sont faux ou ont été manipulés. Ils sont en tout cas insensés</p> <p>Dans les déclarations du <u>29 octobre 1974</u> attribuées à MM. Venegas et González ceux-ci déclaraient qu'ils allaient donner leurs prétendues actions dans CPP SA à une fondation pour les protéines végétales sous contrôle du conseiller du général Leigh (voir supra).. Dans les déclarations des 13.11 et</p>

²¹ Pièce N° 1 annexe au **Mémoire** du 17.3.1999.

	<p><u>confiscation</u> ». Alors que dans l'original espagnol à M. Venegas on lui fait dire : « <i>concernant lesquelles <u>j'accepte</u> la rétention</i> ». C'est à dire, comme l'affirmait M. González « <i><u>j'accepte</u> de conserver en mon pouvoir</i> »—pièce N° 81.</p> <p>Cette affirmation fait également pencher vers l'hypothèse de la falsification de ces « écrits à décharge » car, comme il a été attesté, les actions de CPP SA étaient aux mains de la DINA depuis le 1.10.1973 et dans celles du Conseil de Défense de l'État depuis le 20.9.1974 (cfr le Rapport du CDE du 27.09.1974 <i>supra</i>)</p>	<p><i>[de CPP SA] dans le seul but de constituer une fondation destinée à l'études des protéines d'origine végétale... »</i></p> <p>Or selon le témoin du Chili M. Ovalle et les écritures notariales (pièce C280), la constitution de ladite Fondation, et donc le transfert des actions, avait déjà eu lieu le <u>6 novembre 1974</u></p>	<p>12.11.1974 MM. González et Venegas déclaraient qu'ils avaient <u>déjà</u> transféré les <u>5 et le 6 novembre 1974</u> les actions à ladite fondation (pièces N° C276, C278, C280). Ces dernières déclarations ont été ratifiées les <u>18 et 12 novembre 1975</u> auprès de la 8^{ème} Chambre Criminelle (pièces C277, C279). Or ce transfert qui en 1974-1975 on affirmait avoir été consommé le <u>6 novembre 1974</u>, dans les « écrits à décharge » produits par l'État du Chili en <u>2002-2003</u> on prête à ces deux personnes avoir dit le <u>23 décembre 1974</u> que c'était seulement une « <i>intention</i> » (« <i>propósito</i> »).</p> <p>Ces « écrits à décharge » non datés sont soit des faux soit ils ont été écrits <u>avant le 6 novembre 1974</u> et produits dans le délai de 10 jours établi dans le Décret N° 1.726²², qui se terminait le 19.11.1974 (car le Décret Exempté N° 276 avait été publié au J.O. le 9 novembre 1974)²³. Dans le deuxième cas le</p>
--	--	--	---

²² Pièce N° 20 annexe au **Mémoire** du 17.3.1999

²³ Pièce C136.

			<p>Gouvernement les a refusés, comme il est attesté dans le Considérant N° 6 du Décret N° 165, du 10.2.1975 (J.O. du 17.3.1975), portant confiscation de CPP SA.</p> <p>Soit enfin, des documents ayant simplement servi de prétexte au Décret Suprême N° 580, de mise hors de cause de MM. Venegas et González. , À ce moment là le contenu de tels « écrits » n'avait plus aucune substance, traduisant une entente préalable avec les Autorités.</p> <p>Dans ce cas ces documents auraient été les instruments de l'entente, aussi longtemps que l'affirmation de leur prétendue « acquisition » était nécessaire au plan de « clarification de la situation de CPP SA ».</p>
3.2.1975	<p>Phase II de l'opération de dépossession</p> <p>Conférence de presse du Sous-Secrétaire à l'Intérieur et du Président de Défense du Conseil de l'État</p> <p>Le Gouvernement lance une campagne de diffamation contre</p>	<p>On y rend public le <u>Mémoire</u> du Ministère de l'Intérieurs concernant l'achat de CPP S.A. par M. Pey (pièce C8)</p> <p>À partir du 3.2.1975, MM. Venegas et González plus insistaient à dire qu'ils avaient acheté des actions mieux ils jouaient le rôle de prête-noms dont le Gouvernement s'était servi comme prétexte pour appliquer le Décret Loi N°</p>	<p>En rendant public que les titres originaux des actions et leurs transferts correspondants avaient été saisis en possession de M. Pey, le Gouvernement rendait juridiquement impossible le transfert de leur propriété aux hommes du Général Leigh convenu entre le conseiller de ce dernier, M. Ovalle et</p>

	MM. Pey, Sainte-Marie et Salvador Allende (pièces C81 à C87)	77 aux biens de CPP SA. (Décret N° 165, du 10.2.1975). Ce faux survivra jusqu'au revirement du Décret N° 580 (J.O. du 2.6.1975), qui après avoir rendu à ces deux personnes la libre dispositions de tous leurs biens se traduira par les confiscations en douce de « <i>tous les droits et actions de M. Pey</i> » (Décrets N° 1200, de 1977, et N° 16, de 1979 ²⁴).	MM. Venegas et González lorsqu'ils ignoraient que la DINA et le Gouvernement disposaient des titres originaux. Ces antécédents montrent que M. Ovalle a menti dans le point de son témoignage du 18.11.2002 (produit par l'État du Chili le 3.02.2003) à propos de la véritable raison pour laquelle n'était pas valable la transmission des actions que MM. Venegas et González avaient signée par devant notaire les 5 et 6 novembre 1974 (pièce C84)
10.2.1975	Phase II de l'opération de dépossession Signature du Décret N° 165, portant confiscation des biens de CPP S.A.	Pièce N° 1 annexe au Mémoire du 17.03.1999	En application du DL N° 77 de 1973, tous les biens de CPP S.A. et d'EPC Ltée., y compris l'indemnisation découlant de l'expropriation du siège du journal le 20.10.1973 sont confisqués. MM. Osses et Osvaldo Sainte-Marie « <i>peuvent désormais disposer librement de leurs biens</i> ». La résidence personnelle de M. Sainte-Marie à San José de Maipo est également confisquée
5.3.1975	La DINA assassine le Général Bonilla, Ministre de la Défense	Fait notoire	
17.3.1975	Phase II de l'opération de dépossession Le J.O. publie le Décret N° 165	Pièce N° 1 annexe au Mémoire du 17.03.1999	La défenderesse persiste à passer sous silence le rapport de cette campagne de diffamation du

²⁴ Le Décret N° 1200 de 1977 figure dans l'annexe N° 20 à la **Requête** d'arbitrage. Le Décret N° 16, de 1979, a été produit par la défenderesse le 12.11.2002

			Gouvernement avec la dépossession de M. Pey (pièces C81 à C87)
24.04.1975	<p>Phase II de l'opération de dépossession Décret Suprême N° 580 portant confiscation d'un immeuble d'EPC Ltée. et des mesures d'interdiction à l'encontre de tous les biens de M. Pey.</p> <p>Ce Décret met MM. Venegas et González hors de cause pour ce qui concerne la propriété de CPP S.A.. Le Gouvernement a récompensé leur collaboration à impliquer le Président Allende en levant l'interdiction de leurs biens</p> <p>Ce Décret N° 580 n'a été déclaré nul et sans effet que par l'Arrêt de la Cour Suprême du 14 mai 2002, dans l'affaire Pey v Fisco</p>	<p><u>Requête</u> (annexe N° 20) <u>Mémoire</u> (annexe N° 19) C138</p>	<p>Ce Décret affirme être le « <i>complément</i> » du DL N° 77 de 1973 et du Décret Suprême N° 165 de 1975. M. Pey y est déclaré dans la situation prévue à l'art.1(2) <i>in fine</i> du Décret N° 77 de 1973. Par contre, MM. González et Venegas « <i>peuvent désormais disposer librement de leurs biens</i> », la même formule utilisé dans le Décret N° 165 à l'égard des biens de MM. Osvaldo Sainte-Marie et Osses après que les autorités se soient assurées qu'ils ne possédaient aucune action et qu'ils n'étaient pas des prête-noms. Le Gouvernement ayant proclamé que M. Pey était l'acquéreur de 100% de CPP SA et M. Carrasco de 1% d'EPC Ltée, leurs biens restaient sous interdiction.</p>
30.4.1975		Décret N° 198, du Ministère du Travail, mettant fin au mandat du Déléguée du Gouvernement, M. Escudero, auprès d'EPC Ltée et CPP S.A.	
1.9.1975	<p>Phase II de l'opération de dépossession Plainte criminelle contre MM. Osvaldo Sainte-Marie, González, Venegas, Carrasco et autres. M. Pey y est qualifié de « <i>ciroyen</i> »</p>	<p>Pièce C42. M. Osvaldo Sainte-Marie continue à ne pas impliquer M. Allende dans CPP SA. Il sera jeté en prison pendant cette procédure. MM. González et Venegas impliquent M. Allende et ne vont pas en prison</p>	<p>Le Gouvernement continue sa campagne à l'encontre de M. Pey visant à couvrir la confiscation de son investissement dans CPP SA(pièces C81 à C87).</p>

	<i>espagnol</i> »		
30.9.1975	Phase II de l'opération de dépossession Déclaration judiciaire sous serment de M. Carrasco. Pièce C275	Il ratifie sa déclaration extra-judiciaire du 28.10.74, mais la contredit lorsqu'il reconnaît que c'était M. Pey qui était intervenu en rapport avec 1.600 actions de CPP SA et non M. Sainte-Marie, contrairement à ce qu'il avait affirmé le 28.10.74.	
8.10.1975	Phase II de l'opération de dépossession Déclaration judiciaire sous serment de M. Osvaldo Sainte-Marie	Il explique en détail le processus de négociations entre son frère Dario et M. Pey en vue de l'achat du journal. Il n'implique pas le Président Allende. C113	L'État du Chili punira M. Osvaldo Sainte-Marie en l'envoyant en prison
12.11.1975	Phase II de l'opération de dépossession Déclaration judiciaire sous serment de Jorge Venegas	FAUX Parmi d'autres il implique ouvertement le Président Allende dans CPP SA., qui lui aurait demandé d'acheter des actions afin de l'aider « <i>à avoir plus de contrôle sur CPP SA</i> » Pièce C279 (dossier de la 8 ^{ème} Chambre Criminelle)	Jorge Venegas respecte son accord avec le Gouvernement : il continue à impliquer le Président Allende dans CPP SA et affirme que ce dernier lui avait dit <i>d'acheter des actions</i> » de CPP SA à M. Pey qui « <i>j'ai cru comprendre faisait office d'agent</i> »
18.11.1975	Phase II de l'opération de dépossession Déclaration judiciaire sous serment d'Emilio Gonzalez	FAUX Il implique ouvertement le Président Allende dans CPP SA. Parmi d'autres, González affirme que " <i>Pey m'a montré les mandats d'après lesquels il agissait</i> " au nom de Dario Sainte-Marie pour vendre les actions CPP SA. Ces mandats n'ont jamais existé Pièce C277 (dossier de la 8 ^{ème} Chambre Criminelle)	Emilio González respecte son accord avec le Gouvernement : il continue à impliquer le Président Allende dans CPP SA et affirme que ce dernier lui avait dit « <i>d'acheter les actions</i> » de CPP SA à M. Pey « <i>mandataire</i> » de Dario Sainte-Marie
20.11.1975	Meurt en Espagne le général Franco, Chef de l'État et des Forces Armées.	Faits notoires	Le général Pinochet est le seul Chef des Forces Armées d'un autre État étranger qui assiste aux funérailles du général Franco

14.03.1976	Les 40.000 titres de CPP SA, le contrat de leur achat par M. Pey, les justificatifs du paiement du prix, les bordereaux de leur transfert signés en blanc par MM. Sainte-Marie, Carrasco, González et Venegas, sont produits auprès de la 8 ^{ème} Chambre Criminelle de Santiago par le Directeur National du Service des Impôts Internes	Cfr dans la pièce C41 la déclaration de M. Jaime Figueroa Araya, Directeur National du Service des Impôts Internes, auprès de la 8 ^{ème} Chambre Criminelle de Santiago.	Le Directeur National du Service des Impôts Internes déclarait auprès du Juge le 14.03.1976 : « <i>Ces transferts ont été trouvés, de même que les titres auxquels j'ai fait référence dans les bureaux de Víctor Pey</i> » Il y produit également la « photocopie d'une lettre d'engagement, remise par Víctor Pey à Darío Sainte-Marie .en possession de qui doit se trouver l'original- et qui atteste que la convention passée à Estoril <i>correspond incontestablement à la vente des actions de CPP S.A.</i> » Les pièces produites et ces déclarations auprès du Juge dévoilent dans quelle mesure la Décision N° 43, du 28.04.2000, a transféré les droits de propriété sur CPP SA à des personnes que l'État du Chili avait proclamé n'avoir aucun titre de propriété sur cette entreprise.
29.12.1976	Lettre de M. Sainte-Marie à M. Pey	Elle montre les rapports d'amitié existant entre les deux. C156	La campagne de propagande du Gouvernement chilien vise à de dénaturer les rapports entre M. Pey et M. Sainte-Marie (pièces C8, C81 à C87)
6.06.1977	Lettre de M. Dario Sainte-Marie à M. Pey	C157	Cette lettre fait état de la persécution par le Gouvernement chilien à

			l'encontre d'Osvaldo Sainte-Marie que la défenderesse passe sous silence
15.06.1977	Élections législatives. Rétablissement du Parlement démocratique en Espagne	Faits notoires	Le colonel chilien Pedro Ewing, membre de la DINA, était en 1977 destiné en Espagne
9.10.1977	Lettre de M. Sainte-Marie à M. Pey	C158 Cette lettre montre les rapports d'amitié qui unissaient MM. Pey et Dario Sainte-Marie.	
17.01.1977	Fin de la phase N° 2 de la dépossession de M. Pey. Le Juge de la 8 ^{ème} Chambre Criminelle de Santiago prononce un Arrêt de sursis partiel et temporaire de MM. Venegas, Gonzalez et Carrasco	Pièce C198	L'État chilien a respecté l'accord passé avec MM. González, Venegas et Carrasco : ils seraient en sursis aussi longtemps qu'ils continueraient à collaborer dans l'opération de confiscation des biens de M. Victor Pey
25.11.1977	Début de la phase N° 3 de la dépossession de M. Pey. Décret N° 1200. Il dispose : <i>« passent en pleine propriété à l'État tous les biens meubles et immeubles, droits et actions appartenant audit Pey Casado, et particulièrement le total des fonds investis en certificats d'épargne</i>	Dans ce Décret N° 1200 (annexe N° 20 à la Requête d'arbitrage), on y reformule purement et simplement la section 4 du DS N°580, du 24.4.1975, avec extension de la confiscation à « tous les droits et actions » de M. Pey envisagée explicitement dans le cadre de CPP SA. On y ajoute, de façon à bien spécifier qu'il s'agit d'autre chose <i>« sans préjudice de ce qui précède, passeront en pleine propriété à l'État la somme d'argent remise à</i>	Le Gouvernement a tenu à « légaliser » le 25.11.1977 la saisie de facto de tous les droits et actions de M. Pey (donc ceux sur CPP SA) intervenue le 11.09.1973. M. Pey ne jouissait en 1977 de la qualité de bénéficiaire de la CDN, était interdit d'y voyager En occultant au Tribunal le Livre-Registre des actionnaires et les pièces jointes, l'État

²⁵ Ces bureaux de SOCOMER se trouvaient être ceux de M. Pey rue Agustinas, et c'était lors de l'intrusion des services secrètes militaires le 1.10.1973 que les titres de CPP S.A. y avaient été saisis

<p><i>réajustables, à la Banque du Chili »:</i></p> <p>Le Gouvernement « légalise » ainsi la saisie des tous les biens et actions de M. Pey intervenue après le 11.09.1973 dans le Décret N° 1200</p>	<p><i>la Banque Centrale du Chili par la Trésorerie du Quartier Général de l'Armée en date du 7 novembre 1973, comme conséquence de l'intrusion effectuée dans les bureaux de « SOCOMER Ltée », ainsi que tous les droits et actions qui lui incombent dans ladite société et ses entreprises associées »²⁵</i></p> <p>Ainsi la réfection de la section 4 du D.S. 580 édictée par le DS 1200 aura abouti</p> <ul style="list-style-type: none"> ● en prétendant se centrer sur les fonds d'épargne non encore confisqués : <u>à édicter la confiscation de tous les biens de M. Pey envisagée explicitement dans de cadre de CPP SA</u> ● en prétendant se centrer sur SOCOMER Ltée : à spécifier que ce qui concerne SOCOMER est en réalité sans relation avec ce qui est visé par ladite confiscation (« sans préjudice de ce qui précède »). <p>Le procédé consistant à faire semblant de se centrer sur tel aspect pour préciser tel autre est employé à plusieurs reprises (cfr DS N° 16, du 8.1.1979, pièce produite par le Chili le 12.11.2002)</p> 	<p>du Chili empêche l'accès à des éléments d'appréciation qui ont conduit toutes les autorités compétentes de l'État en les années 73,74,75,76, 77 à conclure sans ambiguïté à l'acquisition de CPP SA par M. Pey. Alors qu'elle gênait considérablement les Autorités, au point de les obliger à inventer la fable selon laquelle il agissait comme fiduciaire du Dr. Allende pour tenter d'appliquer le DL 77. Ce que n'ayant jamais pu prouver—et pour cause-- , et ayant perdu de surcroît les « prête- noms » un jour entre le DS 165 et le DS 580 de 1975, l'État a été contraint de réaliser, <u>sous couvert d'opérations tardives et accessoires</u>, la nécessaire confiscation à M.Pey « de tous les droits et actions », corrélative au transfert en pleine propriété à l'État des biens de CPP SA, afin qu'il ne soit pas patent qu'ils confisquaient ainsi des droits que l'État avait lui-même étayés, démontrés, proclamés, établis. Sans avoir jamais contredit ces preuves --réparties et diffusées dans tous les domaines de</p>
---	--	---

			prérogatives de l'État (administratif, judiciaire et législatif). La défenderesse aurait du mettre le Tribunal arbitral en possession de ces mêmes éléments si le Chili souhaitait que la question devait être réexaminée, sinon elle est tranchée.
16.02.1978	Lettre de M. Sainte-Marie à M. Pey	C159 Cette lettre fait état des rapports étroits entre MM. Pey et Dario Sainte-Marie	
34.07.1978	Pinochet destitue le général Leigh, Chef de la Force Aérienne et membre de la Junte Militaire, de tous ses postes	Fait notoire	
8.1.1979	Phase N° 3 de la dépossession de M. Pey. Le Décret N° 16 laisse à M.Pey la libre disposition des biens de l'entreprise SOCOMER après que on a pu vérifier « <i>que Victor Pey a acquis avec son patrimoine personnel quelques uns des biens signalés [dans le DS N° 1200, de 1977]</i> »	Décret N° 16, du Ministère de l'Intérieur. Pièce produite le 12.11.2002, sans la traduction	L'art. N° 2 du Décret réaffirme les mesures d'interdiction et de confiscation des droits de M. Pey sur CPP S.A. adoptées dans les Décret N° 580, du 24.04.1975, et N° 1200, du 25.11.1977, respectivement. Ces deux Décrets complétaient le Décret N° 165, du 10.2.1975, portant confiscation des biens de CPP SA
16.1.1990	M. Pey cède 90% des droits de CPP SA à la Fondation espagnole	Pièce C7	
11.3.1990	Le Général Pinochet cesse d'être reconnu Chef de l'État chilien	Fait notoire	
5.1.1991	M. Pey demande et	Source :attestation de la	Le 27 août 2002 la

	reçoit au Registre chilien de l'état Civil une Carte de Séjour (Cédula Nacional de Identidad)	Directrice du Registre chilien de l'état Civil, du 27.08.2002 (pièce N° 24 annexe au Contre-Mémoire du 3.02.2003).	Directrice du Registre de l'état Civil certifie que cette Carte de Séjour ne vaut pas attestation de nationalité (pièce N° 24 du Contre-Mémoire du 3.2.2003)
Depuis novembre 1997	Dépôt de la Requête d'arbitrage		
Décembre 1997	Début de la phase N° 4 de la dépossession de M. Pey (et de la Fondation espagnole).	Source : intervention de M. Juan Banderas, chef de la délégation du Chili, pendant l'acte de constitution du Tribunal arbitral en présence des parties, le 2 février 1999	Infraction à l'art. 36(3) de la Convention : M. Alvaro Garcia, Ministre de l'Économie du Chili et membre du Parti pour la Démocratie (PPD), demande au Secrétaire Général du CIRDI de rejeter la requête d'arbitrage <i>in limine litis</i> .
23.7.1999	Phase N° 4 de la dépossession de M. Pey. À la demande du chef de la délégation du Chili dans la procédure arbitrale, M. Banderas, on altère l'inscription « étranger » dans la fiche signalétique de M. Pey au Registre de l'état Civil »,	C96, C94, C146 (Arrêts de la Cour Suprême) Voir la fiche signalétique. Elle ne sera produite par le Chili qu'après l'audience du 5.05.2000. La version française figure en annexe à la communication des demanderesses du 3 décembre 2001, celle produite par le Chili est incomplète et son sens a été altéré	L'État du Chili a cherché à imposer en 1999 les bénéfices de la CDN à M. Pey pour lui interdire l'accès aux bénéfices de l'API Espagne-Chili en même temps que l'État se préparait à le déposséder de ses droits au moyen de la « Décision N° 43 », du 28.04.2000, et le déni de justice qui en a suivi.
28.04.2000	Phase N° 4 de la dépossession de M. Pey. Décision N° 43 du Ministère des Biens Nationaux	MM. Venegas et Ovalle, (associés en 1973-1975), les actionnaires réunis dans ASINSA et d'autres collaboreront à la dépossession des droits de M. Pey (et la Fondation espagnole)	Le Gouvernement du Chili transfère d'une manière illicite à des tiers les droits de M. Pey et de la Fondation espagnole sur CPP S.A.
3 à 5 mai	Phase N° 4 de la	L'État du Chili produit une	L'État du Chili

2000	dépossession de M. Pey Audiences sur la compétence du Tribunal arbitral	lettre de M. Carlos Massad, Président de la Banque Centrale , informant que les Décrets-Lois N° 258, de 1960, et N° 1272, de 1961, ainsi que la « Décision N° 24 » du Groupe de Carthagène, auraient été d'application obligatoire à l'investissement de M. Pey dans CPP SA	affirmait dans son Contre-Mémoire du 3.2.2003 que les Décrets-Lois N° 258, de 1960, et N° 1272, de 1961, était d'application facultative pour les investisseurs en devises.
Juin-octobre 2002	Phase N° 4 de la dépossession de M. Pey	Cfr. la demande complémentaire du 4.11.2002 concernant les droits à la restitution ou à sa valeur de substitution relatives aux presses GOSS et la liste des pièces figurant dans C242	Déni de justice à l'égard de M. Pey et la Fondation espagnole
18.11.2002	Témoignage de M. Jorge Ovalle, ancien conseiller du général Leigh, Membre de la Junte de Gouvernement. Il y confirme avoir été le médiateur après le 11.09.1973 entre le Gouvernement et MM. González et Venegas (point h) lorsque ceux-ci impliquaient M. Allende dans CLARIN (pp. d) et g.)), c'est-à-dire le prétexte monté pour le confisquer. Dans le p. h) il déclare que <u>vers la mi 1974</u> (c'est-à-dire, pendant la phase N° II de la dépossession où	Pièce N° 84 annexe au Contre-Mémoire du 3.2.2003 Ce témoin répète la même tergiversation que la défenderesse en attribuant à M. Pey des pouvoirs de représentation pour vendre des actions de CPP SA à des tiers en 1972. Cette contreverité dévoile le faux commis par MM. Ovalle, Venegas, González, Carrasco et l'État du Chili. Les seuls pouvoirs de représentation que M. Pey avait passé avec M. Sainte-Marie sont ceux des 6.4.1972 (pièce C64) et 29.9.1972 (pièce C80) afin de transférer les actions de M. Sainte-Marie dans EPC Ltée à l'entreprise CPP SA (dont M. Pey avait acheté 100% des actions), un transfert effectué le 27.11.1972	Faux. M. Ovalle répète l'affirmation, sans aucune preuve à l'appui, selon laquelle M. Pey aurait agit comme « intermédiaire » de M. Sainte-Marie dans la vente d'actions de CPP SA. à des tiers. Ceci n'a aucun sens du fait que M. Pey ayant acheté et reçu la totalité des actions n'avait besoin d'aucun pouvoir de représentation de M. Sainte-Marie pour ce qui concerne les actions de CPP SA, qu'il a toujours eu en sa possession. Un tel Pouvoir n'a jamais existé M. Ovalle, bien entendu, n'a pas

²⁶ Cfr le Rapport du prof. Guillermo Bruna, produit le 11 septembre 2002.

	<p>l'on préparait le Décret confiscatoire) MM. González et Venegas lui avaient exhibé que des « photocopies » des titres de CPP SA.. Ceci est faux car M. Pey n'avait pas confié des photocopies des actions à personne et les originaux des actions se trouvant en possession des services secrets du Gouvernement depuis le 1.10.1973, ainsi que leurs bordereaux de transfert signés en blanc par MM. González et Venegas. Ces derniers ne pouvaient donc pas transmettre aux collaborateurs du Général Leigh ce qu'ils n'avaient pas. Cela rendait impossible l'opération de dépossession de M. Pey spécifiquement convenue avec M. Ovalle. La <i>traditio</i> des titres originaux est en droit chilien indispensable pour inscrire valablement leur</p>	<p>effectué le 27.11.1972 (pièce C68)²⁷</p> <p>Les points m) et n) confirment que MM. Venegas et González n'avaient formé aucun recours contre le Décret N° 165 portant confiscation de CPP SA, ni prétendu un droit quelconque relatif aux actions de CPP SA après que celles-ci aient été produites le 14 mars 1976²⁸ à la procédure de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago où ils participaient, tout comme M. Carrasco, en qualité de parties défenderesses.</p> <p>Le point o) dévoile l'accord intervenu entre MM. Venegas et González, d'une part, et l'État, d'autre part, concernant l'absence de droits des premiers sur CPP SA, dont fait état le Décret N° 580, de 1975. M. Ovalle d'affirmer le 18.11.2002: si l'on avait prétendu récupérer ces actions « <i>pour MM. Venegas et González... nous risquions de mettre en danger tout leur patrimoine...</i> » M. Ovalle inverse en 2002 la situation de 1975, le danger était d'être inscrit au Livre-Régistre des Actionnaires et de ne pas posséder les actions.</p>	<p>entendu, n'a pas « trouvé » dans ses archives la copie des prétendus « <i>écrits à décharge</i> » de MM. Venegas et González non datés que l'État du Chili a produits le 3.02.2003 (pièces 81-82), et où ces derniers affirment exactement le contraire de ce que M. Ovalle leur attribue dans les point o) de son témoignage (voir <i>supra</i> le commentaire relatif à la case du 23.12.1974).</p> <p>L'État du Chili en arrive jusqu'à amputer toutes les pièces sur lesquelles affirme s'appuyer son témoin M. Ovalle et qu'il affirme avoir joint à son témoignage. Ceci porte les demanderesses à objecter ce dernier dans sa totalité.</p> <p>L'État du Chili a clairement établi en 1974-1975 que MM. Venegas, González ne pouvaient pas valablement mettre sous le contrôle des hommes proches du général Leigh (dont M. Ovalle) les actions de CPP S.A., dès le moment que les originaux des actions</p>
--	--	---	---

²⁷ Le 27.11.1972 M. Pey a vendu 1% d'EPC Ltée à M. Carrasco (pièce C68), cfr dans la pièce D17, section III, les détails de ces opérations de prise de contrôle par M. Pey de la propriété de 100% de CPP SA et du contrôle par cette dernière de 99% d'EPC Ltée.

²⁸ Cfr dans la pièce C41 la déclaration de M. Jaime Figueroa Araya, Directeur National du Service des Impôts Internes, auprès de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago.

	transmission dans le Livre-Registre des actionnaires. ²⁶	L'accord intervenu en 1975 avec MM. Venegas et Gonzalez a été maintenu par tous les Gouvernements ultérieurs. Après le dépôt de la Requête d'arbitrage l'État leur a demandé de coopérer à déposséder une nouvelle fois M. Pey (et la Fondation espagnole) au moyen de la Décision N° 43, du 28.4.2000	et leurs transferts signés en blanc étaient en possession de M. Pey, ainsi que le contrat d'achat et les justificatifs du paiement du prix convenu. Les preuves produites dans la procédure attestent ainsi que les actes de l'État du Chili démentent la prétention de la défenderesse à appuyer la « Décision N° 43 », du 28.04.2000, sur des « photocopies » inexistantes des actions et des références indirectes au contenu du Livre-Registre des actionnaires. Un Livre que l'État du Chili se refuse à produire auprès du Tribunal arbitral, malgré ce que dispose l'Ordonnance de Procédure N° 8/2002
20.11.2002	Phase N° 4 de la dépossession de M. Pey Témoignage de M. Venegas à l'intention du Tribunal arbitral. Ses dires ne s'appuient sur aucune preuve. Ses distorsions et fausses affirmations sont démenties dans les Décrets et dans les déclarations officielles de l'État du Chili portant sur CPP SA. En	Pièce N° 83 annexe au Contre-Mémoire du 3.2.2003 En attribuant à M. Pey des pouvoirs de représentation de M. Sainte-Marie pour vendre des actions de CPP SA à des tiers M. Venegas ment de façon voyante car les seuls pouvoirs de représentation dont M. Pey soit convenu avec M. Sainte-Marie sont ceux des 6.4.1972 (pièce C64) et 29.9.1972 (pièce C80), afin que M. Pey, après avoir payé la totalité du	<u>Faux</u> L'État du Chili, dans son Contre-Mémoire du 2.3.2003, et Venegas dans son témoignage, affirment que M. Pey avait des pouvoirs de M. Sainte-Marie pour vendre les actions de CPP S.A. et que c'est ainsi que lui —M. Venegas— aurait « acheté » <u>les actions de CPP S.A.</u> Ces pouvoirs n'ont jamais existé.

<p>particulier, il ment</p> <p>a) en disant –point 2- qu’il avait acheté 6.400 actions de CPP SA en septembre et octobre 1972 pour US\$727, sans en produire la moindre preuve, aux mêmes dates que M. Pey a prouvé avoir investi dans l’entreprise US\$1.260.000;</p> <p>b) lorsqu’il dit – points 3 et 6- que M. Pey avait un mandat de représentation de M. Sainte-Marie pour ce qui concerne CPP SA qui n’a jamais existé ;</p> <p>c) lorsqu’il affirme –point 5-- avoir été reconnu propriétaire d’actions de CPP SA par la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago, alors que M. Pey a prouvé que le seul Arrêt de cette dernière en la matière est celui du 29.5.1995, qui ordonne les restituer à M. Pey après que ce dernier ait démontré en être le propriétaire («<i>dominio</i> ») ;</p> <p>d) il prétend -point</p>	<p>prix convenu de 1.260.000 US\$, transfère les actions de M. Sainte-Marie dans EPC Ltée à l’entreprise CPP SA dont M. Pey avait acheté et reçu la totalité des actions. Ce transfert d’EPC Ltée à CPP SA a été effectué le 27.11.1972 (pièce C68).</p> <p>M. Venegas commet le même non sens en prétendant qu’il aurait mandaté M. Pey pour quoi que ce soit, alors que ce dernier a démontré être le seul propriétaire et maître de CPP SA, en droit et en fait (pièce D16, sections I.I à I.I.2).</p> <p>On remarquera le silence de M. Venegas</p> <p>- à propos du Décret N° 580, de 1975, qui lui avait restituait « <i>la libre dispositions de TOUS ses biens</i> » ;</p> <p>- sur le fait qu’il n’a jamais formé un recours contre la saisie en 1973 et la confiscation en 1975 des biens de CPP SA;</p> <p>- sur le fait qu’il n’a jamais soulevé une réclamation judiciaire quelconque afin de se faire reconnaître des droits sur CPP SA</p>	<p>M. Sainte-Marie avait vendu les actions à M. Pey en lui remettant les bordereaux de transfert signés en blanc après en avoir reçu le prix convenu, comme on l’a démontré dans la procédure.</p> <p>En revanche M. Venegas omet de parler du Pouvoir nécessaire à M. Pey pour « revendre » les actions qu’il lui aurait remises à cette fin. Pouvoir qui eut été indispensable s’agissant de négocier des titres qui ne lui auraient pas appartenu.</p>
---	---	---

	<p>6- avoir eu en sa possession les actions, alors que toutes les évidences produites démontrent le contraire ;</p> <p>e) il prétend–point 8- que l’État du Chili lui avait reconnu des droits sur les actions de CPP SA, alors que les demandereses ont démontré le contraire, ainsi que le fait que l’État du Chili a contredit ses propres actes, cela après le dépôt de la Requête d’arbitrage auprès du CIRDI le 7.11.1997.</p>		
3.02.2003	<p>Contre-Mémoire de la République du Chili</p>	<p>L’État du Chili a produit la transcription d’une prétendue lettre du Président Allende du 13 janvier 1972 où il aurait désigné l’organisme responsable d’appliquer au Chili la « Décision N° 24 » du Groupe de Carthagène.</p> <p>L’État du Chili n’a pas produit la preuve du fait que cette désignation ait été publiée jamais dans le Journal Officiel ou une autre publication équivalente du Chili</p>	<p><u>Une pièce dont l’existence n’a pas été authentifiée</u></p> <p>Le 24 mars 2003 le Secrétariat Général de la Communauté Andine certifie que dans ses archives ne figure pas trace de la publication dans le Journal Officiel du Chili de la prétendue désignation, ni l’original ni la copie de la prétendue lettre du 13 janvier 1972, ni la date de sa réception, ni aucune Note Verbale ou lettre d’accompagnement, ni aucune trace de son origine</p>

